

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Marahiti 108  
N° 23

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Atopa 1959

ABONNEMENTS				PRIX DU NUMERO :		ANNONCES ET AVIS	
	Un an	Six mois	3 mois	Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.		Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne.....	
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		15 fr.	
France et territoires d'Outre-mer ....	190 fr.	105 fr.	60 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Les mêmes renouvelées : la ligne.....	
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.	Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.		7 fr.	
						Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.	
						7 fr.	

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1959 17 sept. Décret n° 59-1094 fixant les modalités suivant lesquelles les offices locaux des postes et télécommunications des territoires d'outre-mer peuvent contracter des emprunts. (Arrêté de promulgation n° 1724 AAE du 9 octobre 1959).	674

##### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1959 25 août Arrêté interministériel fixant l'échelonnement indiciaire et les conditions de reclassement de certains personnels du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer. (J.O.R.F. du 8 septembre 1959, page 8755).	674
7 sept. Décret n° 59-1049 relatif au statut particulier du cadre général des sages-femmes d'outre-mer. (J.O.R.F. du 11 septembre 1959, page 8882).	677
7 sept. Décret n° 59-1050 relatif au statut particulier du cadre général des infirmières d'outre-mer. (J.O.R.F. du 11 septembre 1959, page 8883).	678
Extraits . . . . .	679

##### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

18 sept. Arrêté n° 1577 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-50 du 4 septembre 1959 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant statut de la Mutualité dans le territoire de la Polynésie française . . . . .	679
25 sept. Arrêté n° 1623 PEL/T modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 1786 CP du 31 décembre 1956, portant organisation du cadre supérieur du service judiciaire . . . . .	684

2 oct. Arrêté n° 1670 IT fixant les conditions dans lesquelles certaines entreprises peuvent être autorisées à assurer elles-mêmes le service des prestations afférentes aux soins et à l'indemnité journalière en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle . . . . .	684
7 oct. Décision n° 1700 ITLS autorisant la compagnie française des phosphates de l'Océanie à assurer elle-même au personnel de l'exploitation de Makatea le service des prestations afférentes aux soins et à l'indemnité journalière en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle . . . . .	685
8 oct. Arrêté n° 1723 AAT reportant la date du tirage d'une loterie . . . . .	685
Extraits . . . . .	686

##### AVIS OFFICIELS

Inspection du travail. — Convention collective applicable au personnel subalterne des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française . . . . .	696
Service de la Curatelle. — Succession vacante de M. Thomas Pierre, Paul . . . . .	701
Affaires économiques, Plan. — Rectificatif : Indice du coût de la vie au 1 <sup>er</sup> février 1959 . . . . .	702
Affaires économiques, Plan. — Indice du coût de la vie au 1 <sup>er</sup> août 1959 . . . . .	702
Service des travaux publics et des mines. — Prix des matériaux de construction . . . . .	702
Service du cadastre. — Avis concernant le bornage des terres de l'île Ua-Pou (Marquises) . . . . .	702
Service météorologique. — Observations météorologiques pendant le mois de janvier 1959 . . . . .	706

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires . . . . .	704
Annonces diverses . . . . .	705

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ARRÊTÉ n° 1724 AAE promulguant un acte du pouvoir central.**

(Du 9 octobre 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 59-1094 du 17 septembre 1959 fixant les modalités suivant lesquelles les offices locaux des postes et télécommunications des territoires d'outre-mer peuvent contracter des emprunts. (J.O.R.F. du 25 septembre 1959 - page 9267).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1959.

P. SICAUD.

**DÉCRET n° 59-1094 fixant les modalités suivant lesquelles les offices locaux des postes et télécommunications des territoires d'outre-mer peuvent contracter des emprunts.**

(Du 17 septembre 1959.)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 17 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer,

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les offices locaux des postes et télécommunications des territoires d'outre-mer pourront contracter des emprunts pour le développement ou la construction de liaisons ou d'installations postales, télégraphiques ou téléphoniques nouvelles ainsi que des annexes indispensables à leur fonctionnement dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — Les demandes d'emprunts devront être délibérées par les conseils d'administration des offices locaux. Les emprunts seront approuvés, après avis du haut commissaire ou chef de territoire, par arrêtés conjoints du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Les arrêtés d'approbation devront rappeler les modalités de l'emprunt, et notamment la qualité du prêteur, le montant de l'emprunt, le taux de l'intérêt, la durée, le programme d'emploi, les garanties ou avals, les conditions de remboursement et les justifications à produire.

Art. 4. — Les emprunts ne pourront être contractés qu'auprès de l'Etat, des établissements publics de crédit ou d'organismes ayant reçu, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, vocation à consentir des prêts aux collectivités publiques.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministre délégué auprès du Premier ministre.

Fait à Paris, le 17 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le premier ministre :

*Le ministre délégué auprès du premier ministre,*

Jacques SOUSTELLE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Antoine PINAY.*Le secrétaire d'Etat aux finances,*

Valéry GISCARD D'ESTAING.

**TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION****ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant l'échelonnement indiciaire et les conditions de reclassement de certains personnels du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer.**

(Du 25 août 1959.)

Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-628 du 13 mai 1959 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-996 du 17 août 1959 relatif au statut particulier de certains personnels du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des personnels du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer,

**ARRÊTENT :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'échelonnement indiciaire applicable aux personnels administratifs supérieurs, aux ingénieurs des télécommunications d'outre-mer, aux receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs et aux inspecteurs du cadre géné-

ral des postes et télécommunications d'outre-mer est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES	ECHELONS	INDICES	
		Bruts.	Nets.
Directeur .....	3 <sup>e</sup> échelon.	950	630
	2 <sup>e</sup> échelon.	885	600
	1 <sup>er</sup> échelon.	785	550
Directeur adjoint .....	2 <sup>e</sup> échelon.	835	575
	1 <sup>er</sup> échelon.	785	550
Inspecteur principal .....	5 <sup>e</sup> échelon.	735	525
	4 <sup>e</sup> échelon.	685	500
	3 <sup>e</sup> échelon.	625	470
	2 <sup>e</sup> échelon.	565	435
	1 <sup>er</sup> échelon.	515	400
Inspecteur principal adjoint .....	6 <sup>e</sup> échelon.	685	500
	5 <sup>e</sup> échelon.	625	470
	4 <sup>e</sup> échelon.	565	435
	3 <sup>e</sup> échelon.	515	400
	2 <sup>e</sup> échelon.	485	380
	1 <sup>er</sup> échelon.	455	360
Ingénieur des télécommunications d'outre-mer de 1 <sup>re</sup> classe.	3 <sup>e</sup> échelon.	785	550
	2 <sup>e</sup> échelon.	755	535
	1 <sup>er</sup> échelon.	725	520
Ingénieur des télécommunications d'outre-mer de 2 <sup>e</sup> classe.	7 <sup>e</sup> échelon.	705	510
	6 <sup>e</sup> échelon.	665	490
	5 <sup>e</sup> échelon.	625	470
	4 <sup>e</sup> échelon.	585	450
	3 <sup>e</sup> échelon.	520	405
	2 <sup>e</sup> échelon.	455	360
Receveur supérieur et chefs de centre supérieur de classe exceptionnelle.	2 <sup>e</sup> échelon.	835	575
	1 <sup>er</sup> échelon.	785	550
	4 <sup>e</sup> échelon.	685	500
Receveur supérieur et chef de centre supérieur de 1 <sup>re</sup> classe.	3 <sup>e</sup> échelon.	625	470
	2 <sup>e</sup> échelon.	580	445
	1 <sup>er</sup> échelon.	545	420
Inspecteur central .....	4 <sup>e</sup> échelon.	685	500
	3 <sup>e</sup> échelon.	625	470
	2 <sup>e</sup> échelon.	580	445
	1 <sup>er</sup> échelon.	545	420
Inspecteur .....	6 <sup>e</sup> échelon.	500	390
	5 <sup>e</sup> échelon.	455	360
	4 <sup>e</sup> échelon.	415	330
	3 <sup>e</sup> échelon.	370	300
	2 <sup>e</sup> échelon.	335	275
	1 <sup>er</sup> échelon.	300	250

Art. 2.— Les fonctionnaires des corps des personnels administratifs supérieurs, des ingénieurs des télécommunications d'outre-mer, des receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs et des inspecteurs du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer visés au décret n° 59-628 du 13 mai 1959 susvisé relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat et au décret n° 59-996 du 17 août 1959 relatif au statut particulier de certains personnels du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer sont reclassés dans les nouvelles échelles indiciaires fixées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus conformément aux indications des tableaux de correspondance ci-après :

## SITUATION ANCIENNE

## SITUATION NOUVELLE

## Directeur :

1<sup>er</sup> échelon .....2<sup>e</sup> échelon .....3<sup>e</sup> échelon .....

## Directeur adjoint :

1<sup>er</sup> échelon .....2<sup>e</sup> échelon .....

## Inspecteur principal :

1<sup>er</sup> échelon .....2<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté inférieure à deux ans six mois.2<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté égale ou supérieure à deux ans six mois.3<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté inférieure à deux ans.3<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté égale ou supérieure à deux ans.4<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté inférieure à deux ans.4<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté égale ou supérieure à deux ans.

## Chef de section des services administratifs :

1<sup>er</sup> échelon .....2<sup>e</sup> échelon, avec moins d'un an d'ancienneté.2<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté égale ou supérieure à un an.3<sup>e</sup> échelon .....4<sup>e</sup> échelon .....

## Directeur :

1<sup>er</sup> échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée du quart.2<sup>e</sup> échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée du quart.3<sup>e</sup> échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.

## Directeur adjoint :

1<sup>er</sup> échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée du quart.2<sup>e</sup> échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.

## Inspecteur principal :

1<sup>er</sup> échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant majorée d'un quart.2<sup>e</sup> échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.3<sup>e</sup> échelon, sans ancienneté.3<sup>e</sup> échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée de moitié.4<sup>e</sup> échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant diminuée de deux ans.4<sup>e</sup> échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée d'un an.5<sup>e</sup> échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant diminuée de deux ans.

## Inspecteur principal adjoint :

2<sup>e</sup> échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.3<sup>e</sup> échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée de dix huit mois.4<sup>e</sup> échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant diminuée d'un an.4<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté égale aux trois quarts de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée d'un an.5<sup>e</sup> échelon, avec maintien, dans la limite de quatre ans, du double de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Inspecteur rédacteur, inspecteur instructeur, inspecteur d'études.	Inspecteur principal adjoint :	Receveur et chef de centre hors série.	Receveur et chef de centre hors série :
1 <sup>er</sup> échelon.....	Echelon provisoire comportant un indice égal. Toutefois, les intéressés reçoivent :	1 <sup>er</sup> échelon.....	Echelon unique, sans ancienneté.
2 <sup>e</sup> échelon.....	— Le 1 <sup>er</sup> échelon normal, sans ancienneté, à concurrence du nombre de fonctionnaires justifiant d'un minimum de sept ans six mois de services accomplis en catégorie A (1).	2 <sup>e</sup> échelon.....	Echelon unique, sans ancienneté.
3 <sup>e</sup> échelon, avec moins d'un an d'ancienneté.	— Le 2 <sup>e</sup> échelon provisoire, sans ancienneté, à concurrence du nombre de fonctionnaires comptant quatre ans six mois de services accomplis en catégories A et moins de sept ans six mois (1).	3 <sup>e</sup> échelon.....	Echelon unique, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
3 <sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté égale ou supérieure à un an.	1 <sup>er</sup> échelon, avec une ancienneté égale à la moitié de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée de 6 mois.	Receveur et chef de centre de classe exceptionnelle :	Receveur et chef de centre de classe exceptionnelle :
4 <sup>e</sup> échelon.....	2 <sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté égale à l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant diminuée d'un an.	1 <sup>er</sup> échelon.....	1 <sup>er</sup> échelon, sans ancienneté.
Ingénieur des télécommunications d'outre-mer de 3 <sup>e</sup> classe :	3 <sup>e</sup> échelon, avec maintien, dans la limite de dix huit mois, de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.	2 <sup>e</sup> échelon.....	1 <sup>er</sup> échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée du quart.
1 <sup>er</sup> échelon, avant un an.	Ingénieur des télécommunications d'outre-mer de 2 <sup>e</sup> classe :	3 <sup>e</sup> échelon.....	2 <sup>e</sup> échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
1 <sup>er</sup> échelon, après un an.	1 <sup>er</sup> échelon : maintien de l'ancienneté d'échelon.	Receveur et chef de centre hors classe :	Receveur et chef de centre hors classe :
2 <sup>e</sup> échelon, avant six mois.	2 <sup>e</sup> échelon : maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée d'un an.	1 <sup>er</sup> échelon.....	Echelon unique, sans ancienneté.
2 <sup>e</sup> échelon, après six mois.	3 <sup>e</sup> échelon : maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée d'un an.	2 <sup>e</sup> échelon.....	Echelon unique, sans ancienneté.
3 <sup>e</sup> échelon, avant six mois.	4 <sup>e</sup> échelon : maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée de six mois.	3 <sup>e</sup> échelon.....	Echelon unique, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
3 <sup>e</sup> échelon, après six mois.	5 <sup>e</sup> échelon : maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée de dix-huit mois.	Receveur et chef de centre de 1 <sup>re</sup> classe :	Receveur et chef de centre de 1 <sup>re</sup> classe :
4 <sup>e</sup> échelon, avant six mois.	6 <sup>e</sup> échelon : maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée de six mois.	1 <sup>er</sup> échelon.....	4 <sup>e</sup> échelon, sans ancienneté.
4 <sup>e</sup> échelon, après six mois.	7 <sup>e</sup> échelon : maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée de dix-huit mois.	2 <sup>e</sup> échelon.....	4 <sup>e</sup> échelon, sans ancienneté.
Ingénieur des télécommunications d'outre-mer de 2 <sup>e</sup> classe :	8 <sup>e</sup> échelon : maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée de six mois.	3 <sup>e</sup> échelon.....	4 <sup>e</sup> échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
1 <sup>er</sup> échelon, avant six mois.	9 <sup>e</sup> échelon : maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée de dix-huit mois.	4 <sup>e</sup> échelon.....	Receveur et chef de centre de 1 <sup>re</sup> classe :
1 <sup>er</sup> échelon, après six mois.	10 <sup>e</sup> échelon : maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée de six mois.	Receveur et chef de centre de 2 <sup>e</sup> classe :	1 <sup>er</sup> échelon, avec une ancienneté égale à la moitié de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
2 <sup>e</sup> échelon, avant six mois.	11 <sup>e</sup> échelon : maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée de dix-huit mois.	1 <sup>er</sup> échelon.....	1 <sup>er</sup> échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée d'un an.
2 <sup>e</sup> échelon, après six mois.	12 <sup>e</sup> échelon : maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée de six mois.	2 <sup>e</sup> échelon.....	2 <sup>e</sup> échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant diminuée de dix-huit mois.
3 <sup>e</sup> échelon.....	13 <sup>e</sup> échelon : maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée de dix-huit mois.	3 <sup>e</sup> échelon.....	2 <sup>e</sup> échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée de six mois.
	14 <sup>e</sup> échelon : maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée de six mois.	4 <sup>e</sup> échelon.....	3 <sup>e</sup> échelon, avec maintien, dans la limite de trois ans, de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée de moitié.
	15 <sup>e</sup> échelon : maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée de dix-huit mois.	Receveur et chef de section principal :	Inspecteur central :
		1 <sup>er</sup> échelon.....	4 <sup>e</sup> échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise depuis la date de promotion dans l'emploi de chef de section principal augmentée de quinze mois.
		2 <sup>e</sup> échelon.....	Inspecteur central :
		Receveur et chef de section :	1 <sup>er</sup> échelon, avec une ancienneté égale à la moitié de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
		1 <sup>er</sup> échelon.....	1 <sup>er</sup> échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée d'un an.
		2 <sup>e</sup> échelon, avec moins de dix-huit mois d'ancienneté.	2 <sup>e</sup> échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant diminuée de dix-huit mois.
		2 <sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté égale ou supérieure à dix-huit mois.	2 <sup>e</sup> échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée de six mois.
		3 <sup>e</sup> échelon.....	3 <sup>e</sup> échelon, avec maintien, dans la limite de trois ans, de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée de moitié.
		4 <sup>e</sup> échelon.....	

(1) Les bénéficiaires de ces dispositions sont désignés d'après l'ordre d'ancienneté d'indice.

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Inspecteur :	Inspecteur :
Hors classe.....	6 <sup>e</sup> échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
3 <sup>e</sup> échelon.....	5 <sup>e</sup> échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
2 <sup>e</sup> échelon.....	4 <sup>e</sup> échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
1 <sup>er</sup> échelon.....	3 <sup>e</sup> échelon, avec maintien d'une ancienneté égale aux cinq sixièmes de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
Inspecteur adjoint :	Inspecteur :
2 <sup>e</sup> échelon.....	2 <sup>e</sup> échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
1 <sup>er</sup> échelon.....	1 <sup>er</sup> échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
Inspecteur élève.....	Inspecteur élève.

Art. 3.— Les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer promus à l'un des emplois des corps des personnels administratifs supérieurs, des ingénieurs des télécommunications d'outre-mer, des receveurs supérieurs et chefs de centre supérieur et des inspecteurs du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer entre la date d'effet et la date de publication du présent arrêté sont reclassés conformément aux dispositions de l'article 2 précédent, appréciées à la date de leur promotion.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1959.

*Le Premier ministre,*

Pour le Premier ministre et par délégation :

*L'administrateur général des services du ministère de la France d'outre-mer,*

**Robert BARGUES.**

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,*

Par empêchement du directeur du budget :

*Le chef de service,*

**Raymond MARTINET.**

*Le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique :

*Le sous-directeur,*

**Robert LETROU.**

## DÉCRET n° 59-1049 relatif au statut particulier du cadre général des sages-femmes d'outre-mer.

(Du 7 septembre 1959.)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 56, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Dispositions générales.

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux sages-femmes d'outre-mer ; elles remplacent celles du décret du 22 août 1944 en tant qu'elles concernent les sages-femmes coloniales.

Les fonctionnaires visés au présent statut sont soumises au régime des personnels des cadres régis par décret énumérés au tableau II annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951.

Art. 2. — Les sages-femmes d'outre-mer exercent leurs fonctions dans les maternités et les services de protection de la mère et de l'enfant. Elles peuvent cependant, par nécessité de service, être chargées d'un emploi d'infirmière.

Elles peuvent être appelées à participer à un service de garde en dehors des heures normales de service, de jour et de nuit, sous réserve d'un repos compensateur.

Art. 3. — La carrière des sages-femmes d'outre-mer comporte les trois grades suivants :

Sage-femme ;

Sage-femme principale ;

Sage-femme en chef.

Le grade de sage-femme comprend cinq échelons.

Le grade de sage-femme principale comprend cinq échelons.

Le grade de sage-femme en chef comprend un échelon unique.

Un arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques fixe chaque année le nombre maximum de sages-femmes principales susceptibles d'être promues sages-femmes en chef.

CHAPITRE II

### Avancement.

Art. 4. — Les avancements de grade se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950.

L'avancement d'échelon est fonction à la fois de la notation et de l'ancienneté ; il est prononcé par arrêté du Premier ministre.

La durée du temps normalement passé dans chaque échelon est fixé à deux années. Cette durée ne peut être réduite à moins de dix-huit mois.

Art. 5. — Peuvent seules être promues au 1<sup>er</sup> échelon du grade de sage-femme principale les sages-femmes pouvant justifier de deux ans de services au dernier échelon de leur grade et quatre ans de services effectifs outre-mer.

Peuvent être promues sages-femmes en chef les sages-femmes principales pouvant justifier d'un an de service au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade et de dix ans de services effectifs outre-mer.

### CHAPITRE III

#### Dispositions transitoires.

Art. 6. — Les sages-femmes coloniales du cadre régi par le décret du 22 août 1944 sont reclassées dans le corps des sages-femmes d'outre-mer institué par le présent décret, conformément au tableau de correspondance ci-après :

ANCIEN CADRE des sages-femmes coloniales.	NOUVEAU CORPS des sages-femmes d'outre-mer.	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans le nouveau corps au moment de l'intégration.
Sage-femme hors-classe.	Sage-femme en chef : Echelon unique.	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe.
Sage-femme principale : 1 <sup>re</sup> classe.....	Sage-femme principale : 5 <sup>e</sup> échelon ...	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe.
2 <sup>e</sup> classe.....	4 <sup>e</sup> échelon ...	Idem.
3 <sup>e</sup> classe.....	3 <sup>e</sup> échelon ...	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe jusqu'à concurrence de la moitié.
4 <sup>e</sup> classe.....	1 <sup>er</sup> échelon...	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe.
Sage-femme : 1 <sup>re</sup> classe.....	Sage-femme : 5 <sup>e</sup> échelon ...	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe.
2 <sup>e</sup> classe.....	4 <sup>e</sup> échelon ...	Idem.
3 <sup>e</sup> classe.....	3 <sup>e</sup> échelon ...	Idem.
4 <sup>e</sup> classe.....	2 <sup>e</sup> échelon ...	Idem.
5 <sup>e</sup> classe.....	1 <sup>er</sup> échelon...	Idem.
5 <sup>e</sup> classe s t a - giaire.	Stagiaire.....	Maintien du temps de stage effectué.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1959.

Michel DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,  
Robert LECOURT.

Le ministre des finances,  
et des affaires économiques,  
Antoine PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,  
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du  
Premier ministre,  
Louis JOXE.

## DÉCRET n° 59-1050 relatif au statut particulier du cadre général des infirmières d'outre-mer.

(Du 7 septembre 1959.)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 56, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 ;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

DÉCRÈTE :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions générales.

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux infirmières d'outre-mer ; elles remplacent celles du décret du 22 août 1944 en tant qu'elles concernent les infirmières coloniales.

Les fonctionnaires visées au présent statut sont soumises au tableau II annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951.

Art. 2. — Les infirmières d'outre-mer exercent leurs fonctions dans les hôpitaux, dans les services d'hygiène et de médecine préventive dans les dispensaires, dans les équipes mobiles et de prophylaxie.

Elles peuvent, quelle que soit leur spécialité, être appelées à participer à un service de garde en dehors des heures normales de service, de jour et de nuit, sous réserve d'un repos compensateur.

Art. 3. — La carrière des infirmières d'outre-mer comporte les trois grades suivant :

- Infirmière ;
- Infirmière principale ;
- Infirmière en chef.

Le grade d'infirmière comprend cinq échelons.

Le grade d'infirmière principale comprend cinq échelons.

Le grade d'infirmière en chef comprend un échelon unique.

Un arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques fixe chaque année le nombre maximum d'infirmières principales susceptibles d'être promues infirmières en chef.

### CHAPITRE II

#### Avancement.

Art. 4. — Les avancements de grade se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950.

L'avancement d'échelon est fonction à la fois de la notation et de l'ancienneté ; il est prononcé par arrêté du Premier ministre.

La durée du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à deux années. Cette durée ne peut être réduite à moins de dix-huit mois.

Art. 5. — Peuvent seules être promues au grade d'infirmière principale, premier échelon, les infirmières qui ont accompli deux ans de services effectifs au dernier échelon de leur grade et quatre ans de services effectifs outre-mer.

Peuvent être promues infirmières en chef les infirmières principales pouvant justifier de un an de services au quatriè-

me échelon de leur grade et de dix ans de services effectifs outre-mer.

**CHAPITRE III**

*Dispositions transitoires.*

Art. 6. — Les infirmières coloniales du cadre régi par le décret du 22 août 1944 sont reclassées dans le corps des infirmières d'outre-mer, conformément au tableau de correspondance ci-après :

ANCIEN CADRE des infirmières coloniales.	NOUVEAU CORPS des infirmières d'outre-mer.	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans le nouveau corps au moment de l'intégration.
Infirmière hors classe.	Infirmière en chef : Echelon unique.	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe.
Infirmière principale : 1 <sup>re</sup> classe.....	Infirmière principale : 5 <sup>e</sup> échelon...	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe.
2 <sup>e</sup> classe.....	4 <sup>e</sup> échelon...	Idem.
3 <sup>e</sup> classe.....	3 <sup>e</sup> échelon...	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe jusqu'à concurrence de la moitié.
4 <sup>e</sup> classe.....	1 <sup>er</sup> échelon...	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe.
Infirmière : 1 <sup>re</sup> classe.....	Infirmière : 5 <sup>e</sup> échelon...	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe.
2 <sup>e</sup> classe.....	4 <sup>e</sup> échelon...	Idem.
3 <sup>e</sup> classe.....	3 <sup>e</sup> échelon...	Idem.
4 <sup>e</sup> classe.....	1 <sup>er</sup> échelon...	Idem.
5 <sup>e</sup> classe.....	2 <sup>e</sup> échelon...	Idem.
5 <sup>e</sup> classe stagiaire.	Stagiaire.....	Maintien du temps de stage effectué.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,*

Robert LECOURT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Antoine PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*

Valéry GISCARD D'ESTAING.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,*

Louis JOXE.

**EXTRAITS**

Par arrêté du 15 juin 1959, sont reclassés et promus les instituteurs du département de Constantine désignés ci-après : .....

M. Prouet (André), instituteur, est promu de la 6<sup>me</sup> à la 5<sup>me</sup> classe au choix, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Par arrêté du 15 juin 1959 sont reclassés dans les nouveaux échelons avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1958, les instituteurs du département de Constantine désignés ci-après : .....

M. Prouet (André) est promu de la 5<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> échelon, ancienneté conservée : 9 mois.

Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 1959 sont constatés au titre du 2<sup>e</sup> semestre de l'année 1959 les avancements d'échelon des conseillers au travail et à la législation sociale d'outre-mer, dont les noms suivent (tous rappels de services militaires épuisés) :

*Au 3<sup>e</sup> échelon de la 1<sup>re</sup> classe :*

M. Montay (Edouard), pour compter du 10 octobre 1959.

Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 1959, sont constatés pour la période du 4 juin 1959 au 31 décembre 1959 les avancements d'échelon des administrateurs de la France d'outre-mer, dont les noms suivent :

Noms et prénoms Pour compter du R. S. M.

*Au 7<sup>me</sup> échelon du grade d'administrateur*

Péan (Jean) 1<sup>er</sup> août 1959 Néant

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

ARRETE n° 1577 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-50 du 4 septembre 1959 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant statut de la Mutualité dans le territoire de la Polynésie française.

(Du 18 septembre 1959)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 59-50 en date du 4 septembre 1959 de la Commission permanente de

l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant statut de la Mutualité dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1959.

P. SICAUD.

DELIBERATION n° 59-50 portant statut de la Mutualité dans le territoire de la Polynésie française.

(Du 4 septembre 1959)

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 26 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-912 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-46 en date du 21 août 1959, portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 59-128 en date du 4 septembre 1959 de la Commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 4 septembre 1959,

Adopte :

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### SECTION 1

— Définition, composition et constitution des Sociétés —

Article 1er. — Dans le territoire de la Polynésie française, sont reconnus comme sociétés mutualistes les groupements qui, au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité ou d'entraide visant notamment :

- 1°) La prévention des risques sociaux et la réparation de leurs conséquences, en particulier la couverture des risques vieillesse, maladie, accidents, invalidité et décès ;
- 2°) L'encouragement de la maternité et la protection de l'enfance et de la famille ;
- 3°) L'amélioration de l'habitat, notamment par la construction d'immeubles à usage d'habitation ;
- 4°) Le développement moral, intellectuel et physique de leurs membres ;
- 5°) La création et la gestion d'œuvres sociales telles que dispensaires, maternités, cliniques, cabinets dentaires, pharmacies.

Art. 2. — Les associations ou groupements de toute nature qui font appel à des cotisations des membres participants pour atteindre principalement un ou plusieurs des buts visés au 1° de l'article 1er, doivent se placer sous le régime des sociétés mutualistes prévu par la présente délibération. Il en est de même des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites prévues à l'article 21 du code du travail d'outre-mer.

Sont dispensés de cette obligation :

- 1°) La caisse des dépôts et consignation, la caisse nationale d'assurance sur la vie, les institutions de prévoyance.

2°) Les organismes constitués en vue du service des prestations familiales.

3°) Les sociétés visées par le décret-loi du 14 juin 1958 sur le contrôle et l'organisation de l'industrie des assurances, rendu applicable aux territoires d'outre-mer par l'ordonnance du 29 septembre 1945.

4°) Les sociétés, groupements et organismes constitués exclusivement pour le développement et l'amélioration de l'habitat.

5°) Les sociétés mutuelles régies par des textes particuliers, telles que les sociétés de prévoyance ou les sociétés mutuelles de développement rural.

6°) Les sociétés mutualistes métropolitaines régulièrement constituées étendant leurs activités dans le territoire de la Polynésie française sauf lorsqu'elles y créent une section locale.

7°) Les sociétés mutualistes régulièrement constituées en un autre territoire d'outre-mer et qui exercent dans le territoire de la Polynésie française l'une des activités prévues à l'article 1er, sous réserve de la réciprocité et sauf lorsqu'elles y créent une section locale.

Art. 3. — Les sociétés mutualistes peuvent admettre, d'une part des membres participants qui, en échange du versement d'une cotisation, acquièrent ou font acquérir vocation aux avantages sociaux, d'autre part des membres honoraires qui payent une cotisation, font des dons ou ont rendu des services équivalents, sans bénéficier des avantages sociaux. Les statuts peuvent prévoir des modalités particulières en vue de faciliter l'admission des membres honoraires comme membres participants.

Les mineurs peuvent faire partie des sociétés mutualistes sans l'intervention de leur représentant légal.

Les sociétés mutualistes ne peuvent instituer des avantages particuliers en faveur de certains membres participants et au détriment des autres, s'ils ne sont pas justifiés, notamment, par les risques apportés, les cotisations fournies ou la situation de famille des intéressés.

Art. 4. — Les statuts adoptés par l'assemblée constitutive doivent être déposés, contre récépissé, en deux exemplaires, au siège de la circonscription administrative du siège social ; un exemplaire est immédiatement transmis à l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales qui les soumettra à l'approbation par arrêté du chef de territoire en Conseil de gouvernement.

Art. 5. — Les statuts déterminent :

1°) Le siège social qui ne peut être situé ailleurs que dans le territoire de la Polynésie française.

2°) Le territoire dans lequel ou les territoires dans lesquels, à l'exclusion de tout autre, la société exercera ses activités et recrutera ses membres.

3°) L'objet de la société.

4°) Les conditions et les modes d'admission, de radiation et d'exclusion des membres participants et des membres honoraires.

5°) La composition du bureau et du conseil d'administration, le mode d'élection de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs, les conditions du vote à l'assemblée générale et du droit pour les membres de s'y représenter.

6°) Les obligations et les avantages des membres participants ou de leur famille.

7°) Les modes de placement et de retrait des fonds.

8°) Les conditions de la dissolution volontaire de la société et de sa liquidation.

Les sociétés mutualistes peuvent stipuler dans leur statut qu'elles seront subrogées de plein droit au membre participant victime d'un accident, dans son action contre le tiers responsable et dans la limite des dépenses qu'elles auront supportées.

Art. 6.— L'approbation ne peut être refusée que lorsque les statuts ne sont pas conformes aux dispositions de la présente délibération ou lorsque les recettes prévues ne sont pas proportionnées aux dépenses et aux engagements.

Le refus d'approbation doit être motivé.

Art. 7.— Aucune société mutualiste ne peut fonctionner avant que ses statuts aient été approuvés dans les conditions fixées à l'article 4.

Art. 8.— Les dispositions des articles 4, 5 et 6 sont applicables aux modifications statutaires ; celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après approbation dans les conditions fixées à l'article 4.

## Section 2

### Administration

Art. 9.— Les membres honoraires et participants de la société se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an à l'effet notamment de se prononcer sur le compte-rendu de la gestion morale et financière du conseil d'administration et de procéder à l'élection, au bulletin secret, des administrateurs et des membres de la commission de contrôle, dans les conditions prévues par les statuts.

L'assemblée générale est obligatoirement appelée à se prononcer sur les modifications aux statuts, sur la scission ou la dissolution de la société ainsi que sur la fusion avec une autre société. Le droit de vote appartient à chacun des membres de la société.

Le vote par procuration ou par correspondance est admis.

Art. 10.— L'administration d'une société mutualiste ne peut être confiée qu'à des membres honoraires ou participants, citoyens français, majeurs, de l'un ou l'autre sexe non déchu de leurs droits civils et civiques.

Toutefois les sociétés qui comptent un quart au moins de membres non citoyens français peuvent élire des administrateurs non-citoyens français dans la limite d'un sur quatre.

Le conseil d'administration est renouvelé par fraction, dans un délai maximum de 6 ans, dans les conditions fixées par les statuts, conformément à l'article 5 de la présente délibération.

Le conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs, soit au président, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Art. 11.— Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Les frais de déplacement et de séjour peuvent toutefois être remboursés dans les limites fixées par l'assemblée générale.

Art. 12.— Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la société ou dans un marché passé avec celle-ci. Il leur est également interdit de faire partie du personnel rétribué par la société ou de recevoir, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la société ou du service des avantages statutaires.

Les membres de la société peuvent faire partie du personnel rétribué par celle-ci. Ils ne peuvent dans ce cas, être élus aux fonctions d'administrateurs ou de membres de la commission de contrôle prévue à l'article 13 ci-après.

Le démarchage ainsi que l'emploi de courtiers rémunérés sont interdits aux sociétés mutualistes.

Art. 13.— Une commission de contrôle, composée au moins de trois membres appartenant ou non à la société est désignée chaque année par l'assemblée générale. Elle soumet un rapport sur la gestion comptable de la société à l'assemblée générale suivante. Elle comprend obligatoirement au moins une personne qualifiée en expertise comptable.

## Section 3

### Capacité civile

Art. 14.— Les sociétés mutualistes peuvent recevoir et employer les sommes provenant des cotisations des membres honoraires et participants, ainsi que toutes autres recettes régulières, prendre des immeubles à bail et généralement faire tous actes de simple administration. Elles peuvent vendre ou échanger les immeubles qu'elles sont autorisées à posséder par application des dispositions de la présente délibération. Elles ne peuvent pas emprunter sauf au budget local, aux sociétés de crédit public. Elles peuvent participer financièrement aux réalisations des unions auxquelles elles sont affiliées et ce, dans la limite des fonds disponibles.

Art. 15.— L'acquisition et la construction, par les sociétés mutualistes d'immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services d'administration sont subordonnées à une autorisation préalable du chef de territoire par arrêté pris en Conseil de gouvernement. La même autorisation est requise pour l'exécution de travaux de nature à agrandir ou à modifier la destination de l'immeuble.

Art. 16.— Les sociétés mutualistes peuvent recevoir des dons et legs mobiliers et immobiliers sous réserve de l'autorisation par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

Art. 17.— Les sociétés mutualistes sont valablement représentées en justice par leur président ou un délégué ayant reçu du conseil d'administration mandat spécial à cet effet et peuvent obtenir l'assistance judiciaire.

Art. 18.— Les disponibilités des sociétés mutualistes peuvent être déposées dans le territoire en compte courant aux chèques postaux, au trésor, dans les caisses d'épargne, dans les établissements de crédit public ou semi-public et dans les établissements bancaires.

Art. 19.— Les fonds sont placés :

1°) en valeurs d'Etat et des collectivités publiques ou jouissant de la garantie de l'Etat ou des territoires.

2°) en prêts aux collectivités publiques et établissements publics sis dans le territoire de la Polynésie française, sociétés et offices garantis par ces collectivités et établissements publics ou par l'Etat.

3°) en acquisition d'immeubles bâtis et entièrement achevés sis dans le territoire de la Polynésie française.

4°) en acquisition de terrains non bâtis sis dans le territoire de la Polynésie française sous réserve de l'autorisation du chef de territoire par arrêté en Conseil de gouvernement.

5°) en prêts aux sociétés ou unions mutualistes sises dans le territoire de la Polynésie française.

L'ensemble des placements visés au 2° et suivants ne peut excéder 50 % de l'actif.

Les valeurs en portefeuille devront être mises en dépôt dans les établissements habilités à effectuer ces opérations.

Art. 20.— Les placements sont décidés par le conseil d'administration.

Il est interdit aux administrateurs de recevoir à l'occasion

d'un placement une commission, rémunération ou ristourne sous quelque forme que ce soit.

Art. 21.— Les excédents annuels de recettes sont affectés à raison de 50 % à la constitution d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire quand le montant du fonds de réserve atteint le total des dépenses à la charge de la société effectuées pendant l'année précédente. La fraction de l'actif correspondant au montant du fonds de réserve doit être en totalité employée dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 (alinéa 1<sup>o</sup>).

Art. 22.— Les sociétés doivent se conformer pour la tenue de leur comptabilité aux règles fixées par arrêté du chef de territoire pris en Conseil de gouvernement.

#### Section 4

##### *Contentieux, contrôle, sanctions*

Art. 23.— Les différends entre les sociétés mutualistes et membres ou entre les sociétés et les unions sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

Art. 24.— Les sociétés mutualistes doivent, dans les trois premiers mois de chaque année, adresser à l'inspecteur du travail et des lois sociales un état de leurs effectifs, de leurs placements de fonds, de leurs recettes et dépenses, y compris celles des établissements, œuvres ou services créés ou gérés par elles.

Elles doivent fournir à l'inspecteur du travail et des lois sociales tout renseignement ou tout éclaircissement qu'il jugerait nécessaire.

Le chef de territoire peut faire procéder au contrôle sur place des opérations des sociétés mutualistes par un fonctionnaire habilité à cet effet. Ce fonctionnaire peut se faire assister ou remplacer dans ces contrôles par des experts comptables ou par des comptables supérieurs du trésor désignés par le chef de territoire. Les frais d'expertise sont à la charge du budget du territoire.

Les sociétés mutualistes sont tenues de communiquer aux agents chargés du contrôle, leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature. Les rapports de contrôle sont adressés au chef de territoire.

Art. 25.— Le chef de territoire peut, en cas d'irrégularité grave constatée dans le fonctionnement d'une société mutualiste, confier, par arrêté motivé pris en Conseil de gouvernement, les pouvoirs dévolus au conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs provisoires qui doivent provoquer de nouvelles élections dans un délai de 3 mois.

Art. 26.— L'approbation pourra être retirée par décision motivée de l'autorité qui l'a donnée en cas d'infraction à la présente délibération et aux textes pris pour son application ou aux statuts ou encore si les recettes cessent d'être proportionnées aux dépenses ou aux engagements.

A dater de la publication de l'arrêté portant retrait d'approbation, le fonctionnement de la société est suspendu et la liquidation est opérée conformément à l'article 32 de la présente délibération.

Art. 27.— Sont passibles des sanctions prévues pour la 4<sup>ème</sup> catégorie d'infractions par l'arrêté n° 238 du 19 mars 1958 et en cas de récidive des sanctions prévues pour la 5<sup>ème</sup> catégorie d'infractions par ledit arrêté :

1) toutes personnes qui à quelque titre que ce soit participent à l'administration d'un groupement soumis aux dispositions de la présente délibération et fonctionnant sous la dénomination de société mutualiste sans que ses statuts aient été approuvés dans les conditions de l'article 4 de la présente délibération.

2) toutes les personnes qui participent à l'administration et à la gestion d'un groupement pratiquant des opérations prévues par la présente délibération au cas où ce groupement ne se serait pas conformé à l'article 2 de la présente délibération.

3) les présidents, les administrateurs ou directeurs de sociétés mutualistes qui se rendent coupables d'infraction aux articles 3 (3<sup>ème</sup> alinéa), 11, 12, 15, 19, 20 (dernier alinéa) et 48 de la présente délibération.

Les autres infractions aux dispositions des articles 1 à 5 de la présente délibération et des textes pris pour leur application sont poursuivies contre les présidents, les administrateurs ou directeurs et punies des sanctions prévues pour la 3<sup>ème</sup> catégorie d'infractions par l'arrêté n° 238 du 19 mars 1958.

#### Section 5

##### *Fusion, scission, dissolution et liquidation des sociétés*

Art. 28.— La fusion de deux ou de plusieurs sociétés est prononcée à la suite des délibérations concordantes de l'assemblée générale de la ou des sociétés appelées à disparaître, et du conseil d'administration de la société absorbante. Elle devient définitive après approbation par arrêté du chef de territoire en Conseil de gouvernement.

L'organisme absorbant reçoit l'actif sous la forme où il se trouve et est tenu d'acquitter le passif.

Art. 29.— La scission d'une société mutualiste en plusieurs sociétés mutualistes peut être prononcée par une assemblée générale statuant comme en matière de dissolution.

Elle devient définitive après approbation par arrêté du chef de territoire en Conseil de gouvernement. Les dispositions de l'article 4 sont applicables aux nouvelles sociétés mutualistes résultant de la scission.

Art. 30.— La dissolution volontaire d'une société mutualiste ne peut être prononcée que dans une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion. Cette assemblée doit réunir la majorité des membres inscrits et le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 31.— La liquidation d'une société mutualiste est poursuivie sous la surveillance de l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales.

Il est prélevé sur l'actif social et dans l'ordre suivant sous réserve des créances privilégiées :

- a) le montant des engagements contractés vis-à-vis des tiers,
- b) les sommes nécessaires à la couverture des droits acquis par les membres participants,
- c) les sommes égales au montant des dons et legs, pour être employées conformément aux volontés des donateurs et testateurs s'ils ont prévu le cas de liquidation,
- d) les sommes nécessaires pour couvrir, dans la limite de l'actif restant, les droits d'admission et les cotisations de la première année dus à la société à laquelle les membres participants de la société dissoute donneraient leur adhésion.

Le surplus de l'actif social est le cas échéant, attribué à un organisme d'intérêt social par arrêté du chef de territoire, en Conseil de gouvernement.

#### Section 6

##### *Institutions existantes*

Art. 32.— Les sociétés ou unions antérieurement autorisées ou enregistrées sont tenues de se conformer aux prescriptions de la présente délibération.

Art. 33.— Les institutions, associations ou groupements de toute nature visés au premier alinéa de l'article 2 sont tenus de se placer sous le régime des sociétés mutualistes.

Cette transformation s'effectue sans qu'il y ait lieu à liquider lesdits groupements.

Art. 34.— L'arrêté approuvant les statuts de la société mutualiste résultant de la transformation prévue à l'article 33 peut accorder des délais pour l'adaptation du fonctionnement de la nouvelle société aux prescriptions de la présente délibération.

## CHAPITRE II

### UNIONS DE SOCIÉTÉS MUTUALISTES

Art. 35.— Les sociétés mutualistes peuvent constituer entre elles des unions qui ont notamment pour objet d'organiser des œuvres sociales ou des services de réassurance commune à l'ensemble des sociétés adhérentes.

Elles peuvent s'affilier à une union dont le siège social est établi hors du territoire.

Les unions ne peuvent s'immiscer dans le fonctionnement interne des sociétés adhérentes.

Art. 36.— L'assemblée générale des unions est composée des délégués des sociétés adhérentes, élus dans les conditions déterminées par les statuts.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour les sociétés adhérentes.

Art. 37.— Les dispositions prévues par la présente délibération en ce qui concerne les sociétés mutualistes sont applicables aux unions de sociétés mutualistes.

## CHAPITRE III

### FONCTIONNEMENT

Art. 38.— Les sociétés mutualistes peuvent poursuivre les buts prévus à l'article 1er dans les conditions fixées par leurs statuts, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur et compte tenu des prescriptions suivantes.

#### Section 1

##### Principes généraux

Art. 39.— La couverture des risques vieillesse, accidents, invalidité et décès, ne peut être assurée respectivement que par des caisses autonomes mutualistes fonctionnant par risque distinct ou par la caisse nationale d'assurances sur la vie dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables au dit organisme.

Art. 40.— Les sociétés qui ne remplissent pas les conditions techniques prévues pour la constitution d'une caisse autonome, en particulier le nombre minimum d'adhérents requis à l'article 45 sont tenues de se réassurer auprès d'une union de sociétés mutualistes de leur choix ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie. Toutefois, la représentation des réserves techniques correspondant à l'assurance de ces risques doit être effectuée conformément aux règles fixées à l'article 19 de la présente délibération.

Art. 41.— Pour être admis à la retraite les membres participants doivent être âgés d'au moins 55 ans.

Les pensions peuvent être constituées avec réversibilité au profit du conjoint survivant et des orphelins mineurs.

Art. 42.— Les pensions et rentes servies par les sociétés mutualistes à leurs adhérents sont cessibles et saisissables dans les mêmes proportions que les salaires.

Art. 43.— Les capitaux en cas de vie et de décès, y compris les capitaux réservés sont cessibles et saisissables dans les

mêmes proportions qu'un salaire annuel égal au cinquième du montant dudit capital.

#### Section 2

##### Caisses autonomes mutualistes de vieillesse, d'accidents, d'invalidité et de décès.

Art. 44.— Les caisses autonomes mutualistes de vieillesse, d'accidents, d'invalidité et de décès fonctionnent conformément aux règles fixées par arrêté du chef de territoire en Conseil de gouvernement.

Elles n'ont pas une personnalité juridique distincte de l'organisme fondateur.

Les opérations de chacune des caisses font l'objet d'un budget spécial et d'une comptabilité séparée.

Art. 45.— Les caisses autonomes mutualistes ne sont autorisées et ne peuvent fonctionner que si elles réunissent un effectif minimum de 2.500 adhérents pour les risques accidents, invalidité et décès et de 5.000 pour le risque vieillesse.

Art. 46.— Sont applicables aux caisses autonomes mutualistes les dispositions concernant l'emploi des disponibilités, le contrôle sur place des sociétés mutualistes et le retrait d'approbation.

Art. 47.— L'arrêté qui prononce le retrait d'approbation détermine en même temps les conditions de la liquidation ou de la prise en charge des engagements par une autre caisse autonome mutualiste ou par la caisse nationale d'assurances sur la vie et les conditions du transfert de l'actif et du passif à l'un de ces organismes.

#### Section 3

##### Ouvres sociales

Art. 48.— Les sociétés mutualistes peuvent créer des œuvres sociales telles que prévues à l'article 1er sous réserve de l'approbation par arrêté du chef de territoire en Conseil de gouvernement.

Art. 49.— Les œuvres sociales n'ont pas une personnalité juridique distincte de celle de l'organisme fondateur. Les opérations de chacune des œuvres sociales doivent faire l'objet de comptes séparés.

Art. 50.— Les dispositions des articles 25 et 26 de la présente délibération sont applicables d'une part au transfert des pouvoirs du conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs provisoires d'autre part au retrait d'approbation du règlement d'une œuvre sociale.

L'arrêté portant retrait d'approbation peut prononcer soit la liquidation de l'œuvre dans les conditions fixées par l'article 31, soit le transfert à un autre organisme mutualiste.

#### Section 4

##### Dispositions spéciales à certaines catégories de membres participants

Art. 51.— Les membres participants des sociétés mutualistes sont nonobstant toute disposition contraire des statuts dispensés du paiement de leurs cotisations pendant la durée de tout service légal obligatoire ainsi que pendant la durée de leur mobilisation et de leur captivité.

Ils ne peuvent prétendre pendant cette période aux avantages accordés par la société pour les services autres que la retraite.

## CHAPITRE IV

### ENCOURAGEMENTS DU TERRITOIRE

Art. 52.— Des crédits peuvent être inscrits annuellement

au budget du territoire, au profit des sociétés mutualistes. Ils sont destinés à accorder aux organismes mutualistes des subventions qui ont pour but :

1°) de favoriser certaines catégories de prestations pour les services de maladie, maternité et décès ainsi que de majorer soit les versements constitutifs de ces avantages, soit les rentes et pensions de vieillesse et d'invalidité de certaines catégories de sociétaires.

2°) d'encourager le développement des œuvres, services et caisses de réassurance ou de solidarité créés par les sociétés mutualistes ou par leurs unions.

Art. 53.— Sont et demeurent abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires antérieures concernant les sociétés de secours mutuel.

*Le président,*

Frantz VANIZETTE.

Pour le secrétaire :

*Le vice-président,*

Jacques DROLLET.

ARRÊTÉ n° 1623 PEL/T *modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 1786 CP du 31 décembre 1956, portant organisation du cadre supérieur du service judiciaire.*

(Du 25 septembre 1959)

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

\* Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 337 AAE du 25 février 1959, portant constitution du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1141 CP du 21 août 1956 fixant les dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956 portant organisation de la scolarité professionnelle dans les cadres supérieurs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1786 CP du 31 décembre 1956, portant organisation du cadre supérieur du service judiciaire ;

Vu l'arrêté n° 1053 PEL/T du 25 juin 1959 ;

Sur proposition du chef du service du personnel ;

Après avis de la commission consultative de la fonction publique, formulé en sa séance du 24 juillet 1959 ;

Après avis de la commission permanente de l'Assemblée territoriale,

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 5 août 1959,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 8 de l'arrêté n° 1786 CP du 31 décembre 1956, portant organisation du cadre supérieur du service judiciaire, est complété comme suit :

« Les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves obligatoires, après application des coefficients, un total de points égal ou supérieur à 132 seront recrutés à la 7<sup>e</sup> classe. »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la Po-

lynésie française, prendront effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 et seront applicables lors des titularisations des agents stagiaires prononcées après le 1<sup>er</sup> juillet 1959, sous réserve que ces agents n'aient pas été astreints à redoubler leur stage.

Papeete, le 25 septembre 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1670 IT *fixant les conditions dans lesquelles certaines entreprises peuvent être autorisées à assurer elles-mêmes le service des prestations afférentes aux soins et à l'indemnité journalière en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.*

(Du 2 octobre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'Ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, notamment en son article 15 ;

Vu la délibération n° 88-1958 du 29 décembre 1958 fixant certaines modalités d'application du décret précité ;

Vu l'avis exprimé par la commission permanente de l'Assemblée territoriale en sa séance du 18 septembre 1959 ;

Le Conseil de gouvernement entendu en sa séance du 19 août 1959,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le chef d'entreprise qui désire être autorisé à servir lui-même les prestations afférentes exclusivement aux soins et à l'indemnité journalière visée à l'article 27 du décret modifié du 24 février 1957 et aux articles 34 et suivants de la délibération n° 88-1958 du 29 décembre 1958 doit adresser une demande écrite à l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Cette demande précisera notamment les garanties présentées en matière de soins ainsi que les modalités pratiques envisagées pour assurer le service de ces prestations.

Art. 2. — L'inspecteur territorial du travail et des lois sociales effectue une enquête ayant pour but de contrôler l'exactitude des renseignements fournis et propose la décision au chef de territoire après avis du chef de service de santé.

Art. 3. — Les soins sont donnés et l'indemnité journalière versée dans les conditions prévues au décret modifié du 24 février 1957 et la délibération n° 88-1958 du 29 décembre 1958.

Art. 4. — L'inspecteur territorial du travail et des lois sociales contrôle les conditions du service de ces prestations.

Il peut demander le retrait de l'autorisation accordée à l'entreprise. Dans ce cas, un délai de un mois est laissé à l'employeur pour souscrire à un organisme assureur en vue de la couverture complète des risques définis par le décret du 24 février 1957.

Art. 5. — Au sens du présent arrêté, il faut entendre par soins, les soins médicaux, chirurgicaux, dentaires à l'except-

tion de la prothèse maxillo-faciale, les frais pharmaceutiques et accessoires ainsi que les frais d'hospitalisation.

Art. 6. — L'inspecteur territorial du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1959.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,*

G. POULET.

**ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES**

**DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DES SOINS ET DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE**

(à adresser par l'employeur à l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales).

Raison sociale et adresse exacte de l'employeur : .....

Nature des activités ; .....

Nombre et lieu (adresse) des établissements en cause : .....

Nombre des travailleurs intéressés (1) : .....

Organisation du service médical de l'entreprise (2) : .....

Garanties présentées (3) : .....

Modalités envisagés pour assurer le service de ces prestations (4) : .....

Énumération des soins et prestations devant être pris en charge par l'employeur :

- Soins médicaux
  - Soins chirurgicaux
  - Soins dentaires (prothèse dentaire ordinaire)
  - Frais pharmaceutiques
  - Frais chirurgicaux
  - Frais accessoires
- (5)

Date demandée de prise d'effet : .....

Raison sociale et adresse exacte de l'organisme assureur : ..

Fait à le

Signature

- (1) Distinguer les travailleurs par établissement.
- (2) Préciser en particulier le nom et l'adresse du médecin d'entreprise, les obligations auxquelles il est astreint, les fournitures de médicaments etc, en cas d'adhésion à un service médical interentreprises, indiquer son nom et son adresse.
- (3) Particulièrement en matière de soins, caution, engagement d'établissements hospitaliers, etc. . . .
- (4) Préciser les contrats passés avec établissements compétents, praticiens et fournisseurs choisis.
- (5) Barrer les mentions inutiles.

**DÉCISION n° 1700 ITLS autorisant la compagnie française des phosphates de l'Océanie à assurer elle-même au personnel de l'exploitation de Makatea le service des prestations afférentes aux soins et à l'indemnité journalière en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.**

(Du 7 octobre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1670 IT du 2 octobre 1959 fixant les conditions dans lesquelles certaines entreprises peuvent être autorisées à assurer elles-mêmes le service des prestations afférentes aux soins et à l'indemnité journalière en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

Vu la demande de la compagnie française des phosphates de l'Océanie en date du 17 septembre 1959 ;

Sur proposition du conseiller au travail et à la législation sociale, inspecteur du travail et des lois sociales,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La compagnie française des phosphates de l'Océanie est autorisée à assurer elle-même, pour le personnel de l'exploitation de Makatea, le service des prestations afférentes aux soins et à l'indemnité journalière en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Art. 2. — Le conseiller au travail et à la législation sociale, inspecteur du travail et des lois sociales, est chargé du contrôle des conditions de service de ces prestations.

Art. 3. — La présente décision, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1959.

*Le Gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

G. POULET.

**ARRÊTÉ n° 1723 AAT reportant la date du tirage d'une loterie.**

(Du 8 octobre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi du 21 mai 1936, modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1955 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 1122 AAT du 3 juillet 1959 autorisant l'organisation d'une loterie au profit de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre du groupe scolaire de la paroisse de Sainte-Thérèse ;

Vu la demande en date du 18 septembre 1959 du président de l'A.P.E.L. de Sainte-Thérèse ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 octobre 1959,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La date du tirage de la loterie organisée au profit de l'A.P.E.L. de Sainte-Thérèse, précédemment fixée au dimanche 11 octobre 1959 par arrêté n° 1122 AAT du 3 juillet 1959 susvisé, est reportée au mercredi 2 décembre 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1959.

P. SICAUD.

**EXTRAITS**

**Pensions, nominations, mutations, congés, etc.**

**PERSONNEL ETAT**

Par décision n° 1662 PEL/E du 1<sup>er</sup> octobre 1959. — Un congé administratif de 6 mois à passer en Algérie : 18, rue Denfert-Rochereau - Alger, est accordé à M. Maglioli (Pierre) magistrat de 5<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon (indice 350 - groupe II) juge d'instruction, en fonctions en Polynésie.

Dépense imputable au budget Etat FOM : chapitre 31.51.

M. Maglioli (Pierre) est autorisé à utiliser la voie anormale dans les conditions fixées par les circulaire, dépêche et lettre ministérielles.

Il percevra, avant son départ, le montant du prix du voyage par voie normale Papeete-Marseille-Alger en 1<sup>re</sup> classe et devra faire parvenir au service des finances les justifications de l'emploi des sommes qui lui auront été avancées par l'administration.

Dépense imputable au budget Etat FOM : chapitre 34.51.

La date du début de congé de M. Maglioli prendra effet un mois après la date de son départ de Papeete prévu pour le 31 octobre 1959.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1716 PEL/E du 7 octobre 1959. — Est autorisé le rapatriement de M. Ballon (Paul) brigadier hors-classe retraité des douanes (indice 360 - groupe II) qui se rend à Nice : 8, boulevard Garbella.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1<sup>re</sup> classe sur le "Calédonien" quittant le territoire vers le 24 octobre 1959, sera délivrée à M. Ballon (Paul) qui voyagera accompagné de son épouse.

Dépense imputable au budget Etat FOM : chap. 41.95, art. 2.

Par décision n° 1721 PEL/E du 8 octobre 1959. — Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, M. Guillon (Pierre) administrateur en chef 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer est chargé des fonctions d'inspecteur des affaires administratives.

\* \* \*

**FINANCES ETAT**

Par décision n° 1684 FE du 3 octobre 1959. — Il est attribué, à titre de subvention exceptionnelle accordée par le gouver-

nement français aux sinistrés des Iles Australes, victimes du cyclone du mois de janvier 1959, dont les noms suivent, les secours indiqués ci-dessous :

*Ile de Raiivavae*

MM. Auraro a Mahaa, demeurant à Vaiuru	3 000
Maro a Teipoareii, - do -	3 000
Lehartel Pierre, directeur d'école à Mahanatoa	5 000
<b>Total :</b>	<b>11.000</b>

*Ile de Rurutu*

District de Moeraï

MM. Apua Atai	2 000
Punua Shi Nog	300
Tetoofa Papaiu	2 000
Toarere Tuhiti	10 000
Tiare Kekehu	5 000
Roo Apo	10 000
Tino Tamaititahio	20 000
Sirop Neagle	5 000
Ruatai Mateau	4 000
Toatiti Tevairais	2 400
Mere Rooino	3 000
<b>Total :</b>	<b>63.700</b>

District d'Avera

MM. Tuura Mairau	10 000
Moeau Moeau	6 000
Apera Tuati Vanaa	2 500
Alvès Simplício	19 300
Amaiterai Teuruarii	4 900
Teura Teapapa	2 000
Lafayère Alvès	2 000
Manuel Tiho	8 550
Teamaru Maru	4 000
Arii Opuu	6 000
Manono Temateu	7 100
Tinomana Tavita	500
Tihoti Tihoni	12 550
Paere Manuel	4 400
Alexis Manuel	7 700
Marii Poetai	2 000
Aimana Teinauri	7 000
Mahere Manuel	5 700
Manono Makehau	2 350
Teahio Taumihau	2 000
<b>Total :</b>	<b>116.550</b>

District d'Hauti

MM. Utia Teariki	3 500
Tinoaura Tufareua	4 000
Irorau Taputu	1 800
Tariu Faara	1 600
Mearii Tepa	4 400
Etera Uura	2 700
Manate Apia	1 800
Mauri Manate	6 400
Riveta Riveta	7 350
Poi a Riveta	2 800
Arahiti Teua	750
Raiano Teinaore	1 550
Pouia Taputu	4 000
<b>Total :</b>	<b>42.650</b>

La présente dépense dont le montant s'élève à : Deux cent trente trois mille neuf cents francs CFP (233.900 CP) est imputable au chapitre 41-95, article 2 du budget de l'Etat.

Le chef de poste de l'île de Raivavae et le chef de poste de l'île de Rurutu sont nommés billeteurs pour la distribution de ces secours.

Par décision n° 1728 FE du 9 octobre 1959.— La décision n° 465 FE du 17 mars 1959 est rapportée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959.

M<sup>lle</sup> Aurima (Marian), commis d'administration de 8<sup>e</sup> classe du cadre secondaire des affaires administratives, en fonctions au service judiciaire et autorisée à utiliser une bicyclette personnelle pour les besoins du service, percevra, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, l'indemnité de bicyclette prévue à l'arrêté n° 1252 SG du 16 octobre 1950.

\* \* \*

#### FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.— *Personnel*

Par décision n° 1632 PEL/T du 25 septembre 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, M<sup>lle</sup> Tuhiro (Ruta) suppléante du service de l'enseignement en fonctions à l'école de Apu (Tahaa) est affectée à l'école de Motutiairi (Tahaa) en remplacement numérique de M<sup>lle</sup> Teotahi (Eugénie) titulaire d'un congé de maternité.

Par décision n° 1633 PEL/T du 25 septembre 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre au 15 novembre 1959, M<sup>lle</sup> Arnaud (Léa) suppléante du service de l'enseignement, en fonctions à l'école de Manihi (Tuamotu), est affectée à l'école de Avera (Raiatea) en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Marchal (Huguette) titulaire d'un congé de maternité.

Par décision n° 1634 PEL/T du 25 septembre 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1959 au 1<sup>er</sup> janvier 1960, M<sup>lle</sup> Van Bastolaer (Elsa) suppléante du service de l'enseignement en fonctions à l'école d'Arue, est affectée à l'école de Fare (Huahine) en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Tina (Anna) titulaire d'un congé de maternité.

Par décision n° 1635 PEL/T du 25 septembre 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, M<sup>lle</sup> Golaz (Jacqueline) suppléante du service de l'enseignement en fonctions à l'école de Hakahau (Marquises) est affectée à l'école de Tautira en remplacement numérique de M. Pédupèbe (Emile) titulaire d'un congé administratif en métropole.

Par décision n° 1636 PEL/T du 25 septembre 1959.— Pour compter du 23 juin 1959, M<sup>me</sup> Maraearia dite Hérault (Elisabeth) suppléante du service de l'enseignement précédemment en fonctions à l'école de Apu (Tahaa) est affectée à l'école de Mamao en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Desmet (Aurore) titulaire d'un congé de maternité (régularisation).

Par décision n° 1637 PEL/T du 26 septembre 1959.— La mise en disponibilité sans solde de M<sup>me</sup> Hamblin (Mary) secrétaire d'administration de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires

administratives, est prorogée pour une nouvelle période d'un an à compter du 16 décembre 1959.

Par décision n° 1639 PEL/T du 26 septembre 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, M<sup>lle</sup> Gooding (Henriette) titulaire du b.e.p.c. (indice 150) est recrutée en qualité de suppléante du service de l'enseignement et affectée à l'école de Rikitea (Gambier) en remplacement numérique de M. Hauata (Te-moe) muté.

La solde de l'intéressée est imputable au budget local : chapitre 21, article 3.

Par décision n° 1643 PEL/T du 26 septembre 1959.— M. Maui (Henri), suppléant du service de l'enseignement à l'école de Anaa (Tuamotu), est maintenu en fonctions à ladite école du 15 juin au 10 juillet 1959 (régularisation).

Par décision n° 1644 PEL/T du 26 septembre 1959.— M<sup>lle</sup> Tuhiro (Ruta), suppléante du service de l'enseignement à l'école de Apu (Tahaa), est maintenue en fonctions à ladite école jusqu'au 10 juillet 1959 (régularisation).

Par décision n° 1645 PEL/T du 26 septembre 1959.— M<sup>lle</sup> Salmon (Elisabeth), sage-femme principale de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la santé, actuellement en fonctions à la maternité de Papeete, est affectée au poste médical de Taiohae (Iles Marquises).

M<sup>lle</sup> Salmon rejoindra son poste par la liaison maritime du mois d'octobre 1959.

Par décision n° 1646 PEL/T du 26 septembre 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, M. Florès (Frédéric) suppléant du service de l'enseignement en fonctions à l'école de Patio (Tahaa), est affecté à l'école de Paofai (filles) en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Carlson (Louise) titulaire d'un congé administratif en métropole.

Par décision n° 1648 PEL/T du 26 septembre 1959.— Sont reçus aux concours des 17 et 18 août 1959 les candidats dont les noms suivent :

#### *Cadre supérieur de la météorologie*

Pour être recruté en qualité de météorologiste stagiaire de 7<sup>ème</sup> classe :

M. Kwong Raymond.

#### *Cadre secondaire des douanes*

M. Villierme Edouard

M. Trafton Wilber.

#### *Cadre supérieur des postes et télécommunications*

1) Pour être recrutés en qualité de contrôleur ou vérificateur stagiaires de 7<sup>ème</sup> classe :

M. Taufa Charles

Mlle Amaru Edwige

2) Pour être recruté en qualité de contrôleur ou vérificateur stagiaire de 8<sup>ème</sup> classe :

M. Meteta Génis

*Cadre secondaire des postes et télécommunications*

M. Freeland Hogarth  
 Mme Géros Germaine  
 M. Poroi Philippe  
 Mme Tutaumatarii Sonia  
 Mlle Puairau Isabelle  
 Mme Vernaudon Nora

*Cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage*

Pour être recrutés en qualité de conducteurs stagiaires de 7<sup>ème</sup> classe :

M. Rentier Jacques  
 M. Taeatua Alfred  
 M. Suhas Laurent  
 M. Chavey Guy

*Cadre secondaire de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage*

M. Taeatua Alphonse  
 M. Brotherson Rasmus  
 M. Estall Tom  
 M. Arnaud Arthur  
 M. Maiau Daniel  
 M. Hart Franck  
 M. Ebbs Edouard  
 M. Tauraa Edgar Baldwin  
 M. Doom Rudolph  
 M. Teinaore Hamuta dit Louis  
 M. Tauraa Fermann  
 M. Neuffer John  
 M. Tuaiva Pierre  
 M. Helme Eugène Emile  
 M. Bryant Willy  
 M. Pere Tetu  
 M. Mamae Rata

*Cadre supérieur des travaux publics et des mines*

Pour être recruté en qualité de conducteur stagiaire de 8<sup>ème</sup> classe :

M. Huioutu Roland

*Cadre secondaire des travaux publics et des mines*

(Recrutement en 1960 dans la limite des postes budgétaires ouverts) :

M. Gendron Joseph  
 M. Flohr Arsène  
 M. Van Cam Abel  
 M. Coppenrath Joseph

*Cadre supérieur des affaires administratives*

1<sup>o</sup>) Pour être recrutées en qualité de secrétaire d'administration stagiaire de 7<sup>ème</sup> classe :

Mme Lehartel Micheline  
 Mme Martin Yvonne

2<sup>o</sup>) Pour être recrutés en qualité de secrétaire d'administration stagiaire de 8<sup>ème</sup> classe :

Mme Bernasconi Monique  
 Mlle Boulanger Annie  
 Mlle Michel Liliane  
 M. Becquet Michel  
 Mme Grand Katleen  
 Mlle Cadousteau Mireille  
 Mme Gueirard Zéline  
 M. Jacquet Luc  
 Mlle Bernast Maliana  
 Mlle Céran-Jérusalémy Irène  
 M. Pommier Joseph

Mme Teuira Claude  
 M. Bigorgne Richard

*Cadre secondaire des affaires administratives*

Mlle Mai Yvonne  
 M. Teaha Jean-Baptiste  
 Mme Galenon Claire  
 Mme Cridland Henriette  
 M. Lehartel Albert  
 M. Ebb Milou  
 M. Blouin Edgar  
 Mlle Haumani Gladys  
 Mlle Manate Pierrette  
 Mme Raoulx Rosina  
 M. Gaden Christian  
 Mlle Lenoir Esther  
 Mme Lequerré Norma  
 Mlle Pouru Sarah  
 Mlle Tauhiro Vahinerii  
 Mme Boosie Marceta  
 Mlle Hart Thérèse  
 Mlle Aurima Marian  
 Mlle Colombani Estelle  
 M. Brotherson Philippe  
 Mlle Tauru Irisdornorah  
 Mlle Vii Aline  
 Mme Golaz Suzanne  
 Mlle Fang Pauline  
 Mlle Shiu Su Cheng  
 Mlle Fariki Ruth  
 Mme Courte Nina  
 Mlle Maitere Emilie  
 Mme Flosse Barbara  
 Mlle Meuel Andrée  
 Mme Vernaudon Marcelle  
 Mlle Sanné Madeleine  
 M. Teipoarii Tetaraupoo  
 Mme Teamo Lydie  
 Mlle Bonno Thérèse

(A recruter en 1960, dans la limite des postes budgétaires ouverts) :

Mlle Boosie Marie-Thérèse  
 Mlle Kairanga Coki  
 Mlle Arnaud Léa.

Par décision n° 1654 PEL/T du 29 septembre 1959. — Un examen de fin de scolarité professionnelle, pour des élèves météorologistes, sera ouvert le 10 novembre 1959 à 8 heures au service météorologique de Papeete.

Les épreuves de cet examen auront lieu dans les conditions fixées à l'article 26 de l'arrêté n° 1142/CP du 21 août 1956.

Sont autorisés à se présenter à cet examen :

MM. Chavez Olivier	MM. Tuheiva Marcel
Vernaudon François	Peeata Hio Claude
Taiarui Etienne	Lequerré Jean-Jacques

La surveillance des épreuves sera assurée par les soins du chef du service météorologique.

La composition de la commission de correction des épreuves est fixée comme suit :

M. Bellion France, chef du service météorologique	président
M. Arrieu Albert, adjoint au chef du service météorologique	membre
M. Handerson Georges, météorologiste de 5 <sup>e</sup> cl.	»

Par arrêté n° 1649 PEL/T du 26 septembre 1959.— Les candidats reçus au concours des 17 et 18 août 1959, dont les noms suivent, sont nommés dans les cadres de l'administration, aux dates, grades et classes ci-après :

Nom et prénom	Grade et classe de nomination	Date de la nomination
<b>CADRE SUPÉRIEUR DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES</b>		
Mme Lehartel Micheline	Secrétaire d'administration de 7ème classe stagiaire	1.10.1959
Mme Martin Yvonne	Secrétaire d'administration de 7ème classe stagiaire (indice personnel conservé : 168)	1. 9.1959
Mlle Boulanger Annie	Secrétaire d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mme Bernasconi Monique	Secrétaire d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mme Teuira Claude	Secrétaire d'administration de 8ème classe stagiaire	1. 9.1959
Mme Grand Katleen	Secrétaire d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mlle Michel Liliane	Secrétaire d'administration de 8ème classe stagiaire (indice personnel conservé : 162)	1. 9.1959
M. Becquet Michel	Secrétaire d'administration de 8ème classe stagiaire	1. 9.1959
Mlle Cadousteau Mireille	Secrétaire d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mme Gueirard Zéline	Secrétaire d'administration de 8ème classe stagiaire	1. 9.1959
M. Jacquet Luc	Secrétaire d'administration de 8ème classe stagiaire	1. 9.1959
Mlle Bernast Maliana	Secrétaire d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mlle Cérans-Jérusalémy Irène	Secrétaire d'administration de 8ème classe stagiaire (indice personnel conservé : 154)	1. 9.1959
M. Pommier Joseph	Secrétaire d'administration de 8ème classe stagiaire (indice personnel conservé : 215)	1. 9.1959
M. Bigorgne Richard	Secrétaire d'administration de 8ème classe stagiaire	1. 9.1959
<b>CADRE SUPÉRIEUR DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS</b>		
M. Taufa Charles	Contrôleur de 5ème classe stagiaire	1.10.1959
Mlle Amaru Edwige	Contrôleur de 7ème classe stagiaire	1.10.1959
M. Meteta Genis	Contrôleur de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
<b>CADRE SUPÉRIEUR DE LA MÉTÉOROLOGIE</b>		
M. Kwong Raymond	Météorologiste de 7ème classe stagiaire	1.10.1959
<b>CADRE SUPÉRIEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES</b>		
M. Huioutu Roland	Conducteur de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
<b>CADRE SUPÉRIEUR DE L'AGRICULTURE, EAUX ET FORÊTS ET DE L'ÉLEVAGE.</b>		
M. Rentier Jacques	Conducteur de 7ème classe stagiaire	1.10.1959
M. Taaetua Alfred	Conducteur de 7ème classe stagiaire	1.10.1959
M. Suhas Laurent	Conducteur de 7ème classe stagiaire	1.10.1959
M. Chavey Guy	Conducteur de 7ème classe stagiaire	1.10.1959
<b>CADRE SECONDAIRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES</b>		
Mme Raoulx Rosina	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mme Lequerré Norma	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mme Courte Nina	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
M. Lehartel Albert	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
M. Brotherson Philippe	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mlle Fariki Ruth	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mme Teamo Lydie	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
M. Gaden Christian	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
M. Teipoarii Tetaraupoo	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
M. Teaha Jean-Baptiste	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mlle Vii Aline	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mlle Mai Yvonne	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mlle Hart Thérèse	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mlle Fang Pauline	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mlle Shiu Su Cheng	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mlle Aurima Marian	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959

Nom et prénom	Grade et classe de nomination	Date de la nomination
<b>CADRE SECONDAIRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES (suite)</b>		
Mme Galenon Claire	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
M. Ebb Milou	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mlle Meuel Andrée	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
M. Blouin Edgar	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mlle Colombani Estelle	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mme Flosse Barbara	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mme Vernaudon Marcelle	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mlle Maitere Emilie	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mlle Tauhiro Vahinerii	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mlle Tauru Irisdornorah	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mlle Pourn Sarah	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mme Golaz Suzanne	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mlle Lenoir Esther	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mlle Bonno Thérèse	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mlle Manate Pierrette	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mme Cridland Henriette	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mlle Sanné Madeleine	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mme Boosie Mareta	Commis d'administration de 8ème classe stagiaire	15.12.1959
<b>CADRE SECONDAIRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS</b>		
Mme Géros Germaine	Facteur de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mme Tutaumatarii Sonia	Facteur de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
M. Freeland Hogarth	Mécanicien de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
M. Poroi Philippe	Mécanicien de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mlle Puairau Isabelle	Facteur de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
Mme Vernaudon Nora	Facteur de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
<b>CADRE SECONDAIRE DES DOUANES</b>		
M. Trafton Wilber	Préposé de 8ème classe stagiaire	1.10.1959
<b>CADRE SECONDAIRE DE L'AGRICULTURE, EAUX ET FORÊTS ET DE L'ÉLEVAGE</b>		
M. Tauraa Edgar dit Baldwin	Moniteur de 8ème classe stagiaire	10.10.1959
M. Tacaetua Alphonse	Moniteur de 8ème classe stagiaire	10.10.1959
M. Brotherson Rasmus	Moniteur de 8ème classe stagiaire	10.10.1959
M. Estail Tom	Moniteur de 8ème classe stagiaire	10.10.1959
M. Arnaud Arthur	Moniteur de 8ème classe stagiaire	10.10.1959
M. Maiau Daniel	Moniteur de 8ème classe stagiaire	10.10.1959
M. Hart Franck	Moniteur de 8ème classe stagiaire	10.10.1959
M. Ebbs Edouard	Moniteur de 8ème classe stagiaire	10.10.1959
M. Doom Rudolph	Moniteur de 8ème classe stagiaire	10.10.1959
M. Teinaore Hamuta dit Louis	Moniteur de 8ème classe stagiaire	10.10.1959
M. Tauraa Fermann	Moniteur de 8ème classe stagiaire	10.10.1959
M. Neuffer John	Moniteur de 8ème classe stagiaire	10.10.1959
M. Tuaiiva Pierre	Moniteur de 8ème classe stagiaire	10.10.1959
M. Helme Eugène, Emile	Moniteur de 8ème classe stagiaire	10.10.1959
M. Pere Tetu	Moniteur de 8ème classe stagiaire	10.10.1959
M. Bryant Willy	Moniteur de 8ème classe stagiaire	10.10.1959
M. Mamae Rata	Moniteur de 8ème classe stagiaire	10.10.1959

Par décision n° 1650 PEL/T du 26 septembre 1959.— Sont prononcées, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1959, les affectations ci-après :

Noms et prénoms	Grade et classe	Affectations	Observations
<b>CADRE SUPÉRIEUR DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES</b>			
Mme Martin Yvonne	Secrétaire d'adm. 7e cl. stagiaire	Inspection du travail	Maintenue dans son poste
Mme Tejira Claude	Secrétaire d'adm. 8e cl. stagiaire	Finances territoriales	Maintenue dans son poste
Mlle Michel Liliane	Secrétaire d'adm. 8e cl. stagiaire	Circ. Iles du Vent	Maintenue dans son poste
M. Becquet Michel	Secrétaire d'adm. 8e cl. stagiaire	Circ. Iles Sous-le-Vent	Maintenu dans son poste
Mme Gueirard Zéline	Secrétaire d'adm. 8e cl. stagiaire	Trésor	Maintenue dans son poste
M. Jacquet Luc	Secrétaire d'adm. 8e cl. stagiaire	Trésor	Maintenu dans son poste
Mlle Céran-Jérusalémy Irène	Secrétaire d'adm. 8e cl. stagiaire	Enregistrement	Maintenue dans son poste
M. Pommier Joseph	Secrétaire d'adm. 8e cl. stagiaire	Douane	Maintenu au service des douanes
M. Bigorgne Richard	Secrétaire d'adm. 8e cl. stagiaire	Santé	Maintenu dans son poste

Sont prononcées, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, les affectations ci-après :

#### CADRE SUPÉRIEUR DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. Taufa Charles	Contrôleur 5e cl. stagiaire	P. & T. (Centre Papeete)	En rempl. de M. Brander Philippe
M. Meteta Genis	Contrôleur 8e cl. stagiaire	P. & T. (Centre Papeete)	Poste vacant
Mlle Amaru Edwige	Contrôleur 7e cl. stagiaire	P. & T. (Centre Papeete)	Poste vacant

#### CADRE SUPÉRIEUR DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Mme Lehartel Micheline	Secrétaire d'adm. 7e cl. stagiaire	Secrétariat Conseil Gov.	En rempl. de Mme Bourlon L.
Mlle Boulanger Annie	Secrétaire d'adm. 8e cl. stagiaire	Affaires sociales	Maintenue dans son poste
Mme Bernasconi Monique	Secrétaire d'adm. 8e cl. stagiaire	Finances territoriales	Maintenue dans son poste
Mme Grand Kathleen	Secrétaire d'adm. 8e cl. stagiaire	Enseignement	Poste vacant
Mlle Cadousteau Mireille	Secrétaire d'adm. 8e cl. stagiaire	Personnel	Maintenue dans son poste
Mlle Bernast Maliana	Secrétaire d'adm. 8e cl. stagiaire	Travaux Publics	Maintenue dans son poste

#### CADRE SUPÉRIEUR DE LA MÉTÉOROLOGIE

M. Kwong Raymond	Météorolog. 7e cl. stagiaire	Météo (Centre de Papeete)	Maintenu dans son poste
------------------	------------------------------	---------------------------	-------------------------

#### CADRE SUPÉRIEUR DE L'AGRICULTURE, EAUX & FORÊTS & DE L'ÉLEVAGE

M. Rentier Jacques	Conducteur 7e cl. stagiaire	Agricult. (2è S.A. Uturoa)	Maintenu dans son poste
M. Taeaetua Alfred	Conducteur 7e cl. stagiaire	Agriculture (Pirae)	Maintenu dans son poste
M. Suhas Laurent	Contrôleur 7e cl. stagiaire	Agriculture (Pirae)	Maintenu dans son poste
M. Chavey Guy	Contrôleur 7e cl. stagiaire	Agriculture (1è S.A.)	Maintenu dans son poste

#### CADRE SUPÉRIEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

M. Huioutu Roland	Conducteur 8e cl. stagiaire	Travaux Publics	Poste vacant
-------------------	-----------------------------	-----------------	--------------

#### CADRE SECONDAIRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Mme Raoulx Rosina	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Travaux Publics	Maintenue dans son poste
Mme Lequerré Norma	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Travaux Publics	Maintenue dans son poste
Mme Courte Nina	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Travaux Publics	Maintenue dans son poste
M. Lehartel Albert	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Travaux Publics	Maintenu dans son poste
M. Brotherson Philippe	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Travaux Publics	Poste vacant
M. Ebb Milou	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Travaux Publics	En rempl. de M. Garbutt
Mlle Maitere Emilie	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Travaux Publics	En rempl. de M. Cadousteau A.
Mme Teamo Lydie	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Travaux Publics	En rempl. de Mlle Handerson II.
M. Gaden Christian	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Travaux publics	En rempl. de M. Angot Judex
M. Teipoarii Tetaraupo	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Iles Sous-le-Vent	Poste vacant
M. Teaha Jean-Baptiste	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Douane	En rempl. de M. Lehartel Armand
Mlle Vii Aline	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Conseil de Gouvernement	En rempl. de Mme Hanouzet E.
Mlle Mai Yvonne	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Justice	Maintenue dans son poste
Mlle Hart Thérèse	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Justice	En rempl. de M. Tumataaroa A.
Mlle Shiu Su Cheng	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Justice	En rempl. de Mlle Ueva H.
Mlle Aurima Marian	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Justice	En rempl. de Mlle Boosie E.

Noms et prénoms	Grade et classe	Affectations	Observations
<b>CADRE SECONDAIRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES (suite)</b>			
Mlle Fang Pauline	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Enseignement	En rempl. de Mlle Buillard G.
Mme Galenon Claire	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Elevage	Maintenue dans son poste
Mlle Meuel Andrée	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Finances territoriales	En rempl. de Mme Drollet Mere
M. Blouin Edgar	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Finances territoriales	Maintenu dans son poste
Mlle Colombani Estelle	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Finances Etat	Maintenue dans son poste
Mme Flosse Barbara	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Enregistrement	En rempl. de Mme Juventin Moetu
Mme Vernaudeau Marcelle	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Enregistrement	Maintenue dans son poste
Mlle Fariki Ruth	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Enregistrement	En rempl. de Mme Timiona V.
Mlle Tauru Irisdornorah	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Plan	En rempl. de Mlle Le Gayic J.
Mlle Manate Pierrette	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Inspection des Aff. Actives	
Mlle Pours Sarah	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Affaires Economiques	En rempl. de Mme Adams I.
Mme Golaz Suzanne	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Météo	Maintenue dans son poste
Mlle Lenoir Esther	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Bureau du courrier	En rempl. de Mlle Auméran E.
Mlle Bouno Thérèse	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Agriculture	Maintenue dans son poste
Mlle Tauhiro Vahinerii	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Secrétariat Conseil Gouv.	Poste vacant
Mme Cridland Henriette	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Cabinet du Gouverneur	Maintenue dans son poste
Mlle Sanné Madeleine	Commis d'adm. 8e cl. stagiaire	Personnel	En rempl. de M. Robinet Paul

#### CADRE SECONDAIRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Mme Géros Germaine	Facteur 8e cl. stagiaire	P. & T. (Centre Papeete)	En rempl. de M. Taufà Célestin
Mlle Tutaumatarii Sonia	Facteur 8e cl. stagiaire	P. & T. (Centre Papeete)	En rempl. de M. Vernaudeau M.
M. Freeland Hogarth	Mécanicien 8e cl. stagiaire	P. & T. (Centre Papeete)	Maintenu dans son poste
M. Poroi Philippe	Mécanicien 8e cl. stagiaire	P. & T. (Centre Papeete)	Maintenu dans son poste
Mlle Puairau Isabelle	Facteur 8e cl. stagiaire	P. & T. (Centre Papeete)	Maintenue dans son poste
Mme Vernaudeau Nora	Facteur 8e cl. stagiaire	P. & T. (Centre Papeete)	Maintenue dans son poste

Sont prononcées, pour compter du 10 octobre 1959, les affectations ci-après :

#### CADRE SECONDAIRE DE L'AGRICULTURE, EAUX & FORÊTS & DE L'ÉLEVAGE

M. Taaetua Alphonse	Moniteur 8e cl. stagiaire	Agriculture (Pirae)	En rempl. de M. Farone Jean
M. Brotherson Rasmus	Moniteur 8e cl. stagiaire	Agriculture (Pirae)	En rempl. de M. Haumaterai T.
M. Estall Tom	Moniteur 8e cl. stagiaire	Elevage	Poste vacant
M. Arnaud Arthur	Moniteur 8e cl. stagiaire	Agriculture (Pirae)	En rempl. de M. Derhan Michel
M. Maiau Daniel	Moniteur 8e cl. stagiaire	Elevage	Poste vacant
M. Hart Franck	Moniteur 8e cl. stagiaire	Agriculture (Pirae)	En rempl. de M. Punua Taati
M. Ebbs Edouard	Moniteur 8e cl. stagiaire	Agriculture (Pirae)	En rempl. de M. Boussard André
M. Tauraa Baldwin	Moniteur 8e cl. stagiaire	Agriculture (Pirae)	Maintenu dans son poste
M. Doom Rudolph	Moniteur 8e cl. stagiaire	Agriculture (Pirae)	En rempl. de M. Deane Paul
M. Teinaore Louis	Moniteur 8e cl. stagiaire	Agriculture (Pirae)	En rempl. de M. Sommer Niel
M. Tauraa Fermann	Moniteur 8e cl. stagiaire	Agriculture (Pirae)	En rempl. de M. Brander James
M. Neuffer John	Moniteur 8e cl. stagiaire	Agriculture (Pirae)	En rempl. de M. Marere Daniel
M. Tuaiwa Pierre	Moniteur 8e cl. stagiaire	Agriculture (Pirae)	En rempl. de M. Pito Hvacinthe
M. Pere Tetu	Moniteur 8e cl. stagiaire	Agriculture (Pirae)	En rempl. de M. Pere Joseph
M. Helme Eugène	Moniteur 8e cl. stagiaire	Agriculture (Pirae)	En rempl. de M. Gendron A.
M. Mamae Rata	Moniteur 8e cl. stagiaire	Agriculture (Pirae)	En rempl. de M. Sage Victor
M. Bryant Willy	Moniteur 8e cl. stagiaire	Agriculture (Pirae)	En rempl. de M. Tebio Mati

Par décision n° 1655 PEL/T du 30 septembre 1959.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 2 novembre 1959, à M<sup>me</sup> Tipaon (Mathilda) institutrice stagiaire de 8<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement en fonctions à l'école de Teahupoo.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité de Papeete, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 1656 PEL/T du 30 septembre 1959.— Pour

compter du 2 novembre 1959 au 2 janvier 1960, M<sup>me</sup> Van Bastlaer (Marae), suppléante du service de l'enseignement en fonctions à l'école de Poutoru (Tahaa), est affectée à l'école de Teahupoo en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Tipaon (Mathilda) titulaire d'un congé de maternité.

Par décision n° 1657 PEL/T du 30 septembre 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, M<sup>lle</sup> Brander (Nicole) suppléante du service de l'enseignement, en fonctions à l'école de Paofai (filles), est affectée à l'école de Amanu (Tuamotu) poste vacant.

Par décision n° 1658 PEL/T du 30 septembre 1959.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, à M<sup>lle</sup> Tetuanuimarama (Laure) monitrice de 4<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de l'enseignement, en fonctions à l'école de Vaitape (Borabora).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin-chef des Iles Sous-le-Vent, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 1659 PEL/T du 30 septembre 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, M<sup>me</sup> Grandclaude (Daisy), institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement en fonctions à l'école de Makatea, est affectée à l'école de Teavaro (Moorea) en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Parker (Esther) en congé de maternité.

Par décision n° 1660 PEL/T du 30 septembre 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, M<sup>lle</sup> Teihotaata (Rosina) titulaire du c.e.p.e. (indice 120) est recrutée en qualité de suppléante du service de l'enseignement et affectée à l'école de Akapa (Marquises) en remplacement numérique de M. Grandsire (Pierre) qui cesse ses fonctions.

La solde de l'intéressée est imputable au budget local : chapitre 21, article 3.

Par décision n° 1665 PEL/T du 1<sup>er</sup> octobre 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, M<sup>lle</sup> Mauiui (Vaite Louise) titulaire du c.e.p.e. (indice 120) est recrutée en qualité de suppléante du service de l'enseignement et affectée à l'école de Anaa (Tuamotu) en remplacement numérique de M. Maui (Henri) muté.

La solde de l'intéressée est imputable au budget local : chapitre 21, article 3.

Par décision n° 1667 PEL/T du 1<sup>er</sup> octobre 1959.— Mademoiselle Brinckfield (Gabrielle) est maintenue dans ses fonctions de dactylographe journalière au service de l'enregistrement, pour compter du 16 septembre 1959 et pour une période indéterminée.

La solde mensuelle de M<sup>lle</sup> Brinckfield (Gabrielle) demeure inchangée.

Par décision n° 1669 PEL/T du 1<sup>er</sup> octobre 1959.— M. Jalaguier (Maurice) ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du cadre de l'agriculture d'A. O. F., est mis à la disposition du chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent pour servir en qualité de chef du 2<sup>e</sup> secteur agricole, en remplacement de M. Rentier (Jacques) qui reçoit une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la passation de service qui fera l'objet d'un procès-verbal.

Par décision n° 1672 PEL/T du 2 octobre 1959.— Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Ueva (Etienne), compositeur de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'imprimerie, pour absences irrégulières et répétées.

Par décision n° 1676 PEL/T du 3 octobre 1959.— Le bénéfice de l'article 67 de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956 est accordé à M. Piehi Ipu, infirmier principal de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la santé.

Par décision n° 1682 PEL/T du 3 octobre 1959.— M<sup>lle</sup> Putoa (Emilienne) sage-femme de 7<sup>e</sup> classe, actuellement en fonctions à la maternité de Papeete, est affectée à Borabora (Iles Sous-le-Vent) en remplacement de M<sup>me</sup> Toitua (Tehea), sage-femme principale de 2<sup>e</sup> classe admise à faire valoir ses droits à pension d'ancienneté pour compter du 5<sup>o</sup> octobre 1959.

M<sup>lle</sup> Putoa rejoindra son poste par la liaison maritime du 6 octobre 1959.

Par décision n° 1683 PEL/T du 3 octobre 1959.— La décision n° 1457 E du 22 août 1959 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

M<sup>me</sup> Terevaura (Violette) institutrice adjointe à l'école de Haapiti (Moorea) est nommée institutrice adjointe à l'école de Papetoai (Moorea) en remplacement de M<sup>me</sup> Pittman (Tefarere) admise à la retraite.

Lire :

M<sup>me</sup> Terevaura (Violette) institutrice adjointe à l'école de Haapiti (Moorea) est nommée institutrice adjointe à l'école de Makatea en remplacement de M<sup>me</sup> Grandclaude (Daisy) mutée.

Par décision n° 1686 PEL/T du 3 octobre 1959.— M. Gire (Hilaire) suppléant du service de l'enseignement, en fonctions à l'école de Arutua (Tuamotu), cesse ses fonctions à compter du 30 septembre 1959.

Par décision n° 1687 PEL/T du 3 octobre 1959.— Pour compter du 15 juin 1959, M<sup>lle</sup> Mauiui (Vaite Louise) suppléante du service de l'enseignement, en fonctions à l'école de Anaa (Tuamotu), cesse ses fonctions. (Régularisation).

Par décision n° 1688 PEL/T du 3 octobre 1959.— M. Grandsire (Pierre) suppléant du service de l'enseignement, en fonctions à l'école de Akapa (Marquises), cesse ses fonctions à compter du 30 septembre 1959.

Par décision n° 1689 PEL/T du 3 octobre 1959.— Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 la démission de ses fonctions d'instituteur principal de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement de la Polynésie française, offert par M. Montillier (Pierre).

Par décision n° 1690 PEL/T du 3 octobre 1959.— Pour compter du 14 septembre 1959 et pour une période d'essai de trois mois, M. Ellacott (Alban) ingénieur E.T.P. est recruté en qualité d'ingénieur chargé de la surveillance des travaux d'aménagement de l'aérodrome de Faaa au service des bases aériennes.

M. Ellacott (Alban) percevra une solde mensuelle de 26.000 francs, imputable au budget Fides : chapitre 1015, article 2 - S, détail I.

Par décision n° 1691 PEL/T du 3 octobre 1959.— M<sup>me</sup> Desmet (Aurore) suppléante du service de l'enseignement, en fonctions à l'école de Mamao (Tahiti), cesse ses fonctions à compter du 21 septembre 1959.

Par décision n° 1692 PEL/T du 3 octobre 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, M<sup>me</sup> Brotherson (Florita) institutrice

de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Mataura (Iles Australes), est affectée dans les classes primaires du collège Paul Gauguin en remplacement de M<sup>me</sup> Barral (Simone) titulaire d'un congé administratif en métropole.

Par décision n° 1693 PEL/T du 3 octobre 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, M. Lucas (Wilfrid) titulaire du baccalauréat complet (math-élém) est recruté en qualité d'instituteur stagiaire de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement.

Par décision n° 1695 PEL/T du 3 octobre 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, M<sup>me</sup> Vaki (Clémence) titulaire du c.e. p.e. (indice 120) est recrutée en qualité de suppléante du service de l'enseignement et affectée à l'école de Hakamaï (Ua-Pou - Marquises), ouverture d'une classe.

La solde de l'intéressée est imputable au budget local : chapitre 21, article 3.

Par décision n° 1697 PEL/T du 6 octobre 1959.— Le médecin-commandant Tauzin (Michel) (indice 500 - groupe II) rapatriable en fin de séjour, est autorisé à utiliser la voie anormale dans les conditions fixées par les circulaires, dépêche et lettre ministérielles.

Il percevra, avant son départ, le montant du prix du voyage par voie normale Papeete-Marseille en 1<sup>re</sup> classe et devra faire parvenir au service des finances les justifications de l'emploi des sommes qui lui auront été avancées par l'administration.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1705 PEL/T du 7 octobre 1959.— Un congé de 6 jours ouvrables à prendre du 9 au 15 octobre 1959 inclus et correspondant aux services effectués depuis le 22 juin 1959 est accordé à M<sup>me</sup> Hanouzet (Evelyne), secrétaire dactylographe journalière au secrétariat du conseil du gouvernement.

A l'issue de ce congé, M<sup>me</sup> Hanouzet cesse ses fonctions sur demande.

Par décision n° 1708 PEL/T du 7 octobre 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, M<sup>me</sup> Buschaud (Simone), suppléante du service de l'enseignement, est maintenue en fonctions au cours complémentaire du collège Paul Gauguin.

Par décision n° 1709 PEL/T du 7 octobre 1959.— Est acceptée la renonciation au bénéfice d'un recrutement dans le cadre secondaire des affaires administratives, renonciation formulée par M<sup>lle</sup> Gladys Haumani.

Par décision n° 1711 PEL/T du 7 octobre 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, M. Raihauti (Roland) titulaire du c.e. p.e. (indice 120) est recruté en qualité de suppléant du service de l'enseignement et affecté à l'école de Vaitahu (Marquises) en remplacement numérique de M<sup>lle</sup> Teai (Iris) mutée.

Par décision n° 1712 PEL/T du 7 octobre 1959.— La décision n° 1457 E du 22 août 1959 est modifiée comme suit :

M<sup>lle</sup> Nouveau (Alice), normalienne sortante, est nommée adjointe à l'école de Vairao (Tahiti) en remplacement de M. Bessert (Eugène).

M<sup>lle</sup> Chii Koon Yau (Irène), normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Patio (Tahaa) en remplacement de M. Tehei (Christian).

M. Brotherson (Johnny), normalien sortant, est nommé instituteur adjoint à l'école de Paopao (Moorea) en remplacement de M. Tauru (Michel) suppléant.

Par décision n° 1713 PEL/T du 7 octobre 1959.— Est accordé à M<sup>me</sup> Tetumu Teurihei, femme de service à l'hôpital de Papeete, un congé spécial de maternité à demi-solde à compter du 15 janvier 1960 et se terminant six semaines après la date de l'accouchement.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité de Papeete et produira en outre un acte de naissance de l'enfant. Le mandatement du traitement de congé sera effectué par la Caisse de compensation des prestations familiales.

Par décision n° 1714 PEL/T du 7 octobre 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, M. Gilain (Guy) titulaire du b.e.p.c. (indice 150) est recruté en qualité de suppléant du service de l'enseignement et affecté à l'école de Papetoai (Moorea) en remplacement de M<sup>me</sup> Terevaura (Violette) mutée.

Par décision n° 1715 PEL/T du 7 octobre 1959.— M. Machecourt (René) est maintenu dans ses fonctions d'aide comptable et d'agent intermédiaire de recettes au service de l'élevage et des industries animales, du 16 septembre 1959 au 31 décembre 1959 inclus.

Le salaire de M. Machecourt (René) demeure inchangé.

Par décision n° 1717 PEL/T du 7 octobre 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959 et pour une période d'essai de 3 mois, sont recrutées en qualité de surveillantes suppléantes au service de l'enseignement :

M<sup>me</sup> Frogier (Délia) et M<sup>me</sup> V<sup>ie</sup> Tuihani (Nina).

M<sup>me</sup> Frogier (Délia) et M<sup>me</sup> V<sup>ie</sup> Tuihani (Nina) recevront une solde mensuelle de 7.081 francs imputable au budget local : chapitre 21, article 2.

Par décision n° 1718 PEL/T du 7 octobre 1959.— Une indemnité représentative de 18 jours ouvrables de congé payé correspondant aux services effectués depuis le 19 octobre 1958, est accordée à M<sup>lle</sup> Buillard (Germaine) licenciée du service de l'enseignement au 10 octobre 1959.

Par décision n° 1719 PEL/T du 7 octobre 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959 et pour une période d'essai de 3 mois, M. Michel Vernaudon est recruté en qualité de surveillant suppléant au service de l'enseignement.

M. Michel Vernaudon percevra un salaire mensuel de sept mille quatre-vingt-un francs (7.081.-) imputable au budget local : chapitre 21, article 2.

Par décision n° 1720 PEL/T du 7 octobre 1959.— Est accordé à M<sup>me</sup> Nahei (Adeline), femme de service à l'hôpital de Papeete, un congé spécial de maternité à demi-solde à compter du 15 janvier 1960 et se terminant six semaines après la date de l'accouchement.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité de Papeete et produira en outre un acte de naissance de l'enfant. Le mandatement du traitement de congé sera effectué par la Caisse de compensation des prestations familiales.

Par décision n° 1722 PEL/T du 8 octobre 1959.— Est acceptée, pour compter du 11 septembre 1959, la démission de ses fonctions de géomètre de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la topographie offerte par M. Teai (Maurice).

Par décision n° 1725 PEL/T du 9 octobre 1959.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1959, à M<sup>me</sup> Urarii (Pauline) monitrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de l'enseignement, en fonctions à l'école de Tiva (Tahaa).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin-chef ou la sage-femme de l'hôpital d'Uturoa, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 1726 PEL/T du 9 octobre 1959.— Un examen de fin de scolarité professionnelle sera ouvert le 26 octobre 1959 à 8 heures au service du personnel à Papeete.

Les épreuves de cet examen auront lieu dans les conditions fixées à l'article 18 de l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956.

Est autorisé à se présenter à cet examen :

M. Raymond Piétri, élève-secrét. d'administrat. de 2<sup>e</sup> année.

La surveillance des épreuves sera assurée par les soins du chef du service du personnel.

La composition de la commission de correction des épreuves est fixée comme suit :

- |   |           |
|---|-----------|
| M. Poulet (Georges), secrétaire général du gouvernement, ou son délégué.....                        | président |
| M. Bazin (Maurice), administrateur en chef de la FOM, chef du service des affaires économiques..... | membre    |
| M. Scipion (Philippe), administrateur de la FOM, chef du service des finances.....                  | »         |

\* \* \*

**AFFAIRES ECONOMIQUES**

Par décision n° 1661 AE du 30 septembre 1959.— Les boucheries et charcuteries mentionnées ci-dessous sont habilitées à pratiquer les prix indiqués au tarif n° 2 de l'arrêté n° 1592 AE du 23 septembre 1959 :

- Alsafine (M. Nouveau Claude, Noël)
- Ano (Ly Yun Sang Ano)
- Arupa (Soy Lin Ah Kim Marguerite)
- Nicolas Baechler
- Océania (Lai Tham Folin c.i. 8128)

La présente décision prendra effet à compter du jour de sa notification aux intéressés.

Par décision n° 1675 AE du 3 octobre 1959.— La boucherie **Marché de Tahiti** (M<sup>me</sup> Tefaatau Piitau) est habilitée à prati-

quer les prix indiqués au tarif n° 2 de l'arrêté n° 1592 AE du 23 septembre 1959.

\* \* \*

**ENSEIGNEMENT**

Par décision n° 1651 E du 29 septembre 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, M<sup>lle</sup> Teururai (Noéline) née le 12 novembre 1939 à Huahine, titulaire du b.e.p.c., est autorisée à enseigner à l'école de l'Association philanthropique chinoise de Papeete.

Par décision n° 1671 E du 2 octobre 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, M<sup>me</sup> Lauza Thérout, en religion sœur S. Fidèle, de nationalité canadienne, est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège Notre-Dame des Anges de Faaa.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, M<sup>me</sup> Jacqueline Lorrain, en religion sœur S. Grégoire Le Grand, de nationalité canadienne, est autorisée à enseigner dans les classes secondaires du collège Notre-Dame des Anges de Faaa.

Par décision n° 1680 E du 3 octobre 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, Messieurs Perségaële (Hubert), Sanford (Ralph), Raihoa (Charles) sont autorisés à enseigner dans les classes primaires du collège La Mennais des Frères de Ploërmel à Papeete.

Par décision n° 1681 E du 3 octobre 1959.— L'aide scolaire d'un montant de 35.000 FCP, octroyée au titre de l'année scolaire 1958-1959 à M. Pommier (Eric) est supprimée.

Par décision n° 1694 E du 3 octobre 1959.— Une aide scolaire d'un montant de 30.000 F.C.P. est accordée, au titre de l'année scolaire 1959-1960, à chacun des élèves ou étudiants ci-après :

	<i>mandatée à :</i>	<i>demeurant à :</i>
Degage Juanita	M. Degage Adrien	Auae, Papeete
Galenon Joseph	M. Galenon Louis	Tahiti
Hargous Paul	M. Hargous Didier	Pirae, Tahiti
Hugon Gérard	M <sup>me</sup> Raoulx Louise	Papeete
Le Gayic Rodrigue	M. Le Gayic Alexandre	Tahiti
Leverd Joël	M. Leverd Maurice	Papeete
Mollon Marc	M. Mollon Robert	Arue, Tahiti
Schmouker Maeva	M. Schmouker René	Mahina, Tahiti
Schmouker Mireille	- do -	
Le Caill Albert	M. Le Caill Louis	Tahiti
Leverd Alain	M. Leverd Maurice	Papeete
Maker Auxilia	M <sup>me</sup> Maker Florence,	37 rue de Lille à Paris (7 <sup>e</sup> ) - chez M <sup>me</sup> Bailly.

\* \* \*

**FINANCES TERRITORIALES**

Par arrêté n° 1627 FT du 25 septembre 1959.— M<sup>me</sup> Pittman (Tefaarere) née Mauiui, institutrice de 2<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de l'enseignement primaire de la Polynésie française, est admise à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté pour compter du 30 septembre 1959.

## AVIS OFFICIELS

## CONVENTION COLLECTIVE

applicable au personnel subalterne des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française armant des navires de commerce de 20 tonneaux et plus de jauge brute au cabotage d'outre-mer.

Entre le syndicat des armateurs d'une part ;  
Le syndicat des gens de mer chrétiens d'autre part ;  
Il a été convenu ce qui suit :

## CHAPITRE Ier

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.— La présente convention est conclue pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction. Elle entrera en vigueur à compter du jour de son dépôt au greffe du tribunal du travail de Papeete.

La dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties devra être assortie d'un préavis de 3 mois. La partie qui dénoncera la convention devra accompagner la lettre de dénonciation d'un nouveau projet sur les points sujets à révision, afin que les pourparlers puissent commencer sans retard. L'autre partie sera tenue de lui répondre dans un délai de 15 jours. En cas de dénonciation, la présente convention est maintenue en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle. Toutefois, des dispositions particulières peuvent entrer en vigueur sous forme d'avenants à la convention.

Art. 2.— Les avantages acquis dans chaque entreprise maritime au moment de la signature de la présente convention seront intégralement maintenus aux équipages des navires de l'entreprise.

Art. 3.— Des avenants pourront être conclus à tout moment pour régler certaines questions particulières qui n'auraient pas été abordées lors de l'établissement de cette convention.

## CHAPITRE II

## DROIT SYNDICAL ET LIBERTÉ D'OPINION

Art. 4.— Les employeurs reconnaissent à leurs équipages la liberté d'opinion, ainsi que le droit d'adhérer librement à un syndicat professionnel constitué en vertu du titre II du code du travail des territoires d'outre-mer.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

Dans le cas où un marin semblerait avoir été congédié en violation du droit syndical ci-dessus rappelé, les deux parties contractantes s'emploieront à établir les faits et à apporter aux cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fera pas obstacle au droit pour la partie lésée d'obtenir judiciairement réparation du préjudice subi.

Les marins s'engagent à n'exercer aucune pression directe ou indirecte tendant à gêner soit la liberté syndicale soit la liberté du travail.

Les armateurs garantissent aux marins le libre exercice du droit syndical. L'exercice de ce droit ne doit pas avoir pour conséquences des actes contraires aux lois.

Tout marin ayant obtenu de son entreprise un congé sans solde pour l'exercice d'un mandat syndical sera réintégré dans cette entreprise à l'expiration de ce mandat dès qu'une vacance se produira.

## CHAPITRE III

## Délégués du personnel

Art. 5.— Sur tout navire dont l'effectif comporte plus de dix hommes d'équipage, il est institué des délégués du personnel titulaires et suppléants.

Les délégués ont pour rôle de transmettre au capitaine toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux conditions de travail, notamment à la réglementation du travail, à l'hygiène, à la sécurité et à la nourriture.

Ils peuvent également saisir l'administrateur de l'inscription maritime ou à défaut l'inspecteur du travail et des lois sociales de toutes plaintes ou observations relatives à l'application à bord des prescriptions légales ou réglementaires. L'administrateur de l'inscription maritime ou à défaut l'inspecteur du travail et des lois sociales peut se faire accompagner dans ses visites par le délégué compétent.

Tout membre de l'équipage conserve la faculté de présenter ses réclamations soit au capitaine, soit à l'administrateur de l'inscription maritime ou à défaut à l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Art. 6.— *Activités des délégués* — Les délégués sont reçus par le capitaine ou son représentant au moins une fois par mois et, en cas d'urgence, sur leur demande.

Ils sont reçus par catégorie ou, le cas échéant, par service ou spécialité professionnelle : toutefois, lorsque les réclamations intéressent plusieurs catégories, services ou spécialités, les délégués intéressés sont reçus simultanément.

Les délégués titulaires assistent seuls aux réceptions collectives, le délégué suppléant peut accompagner le titulaire lorsque celui-ci est reçu individuellement, il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Sauf circonstances exceptionnelles, les délégués remettent au capitaine, deux jours avant la date où ils doivent être reçus, une note écrite exposant sommairement l'objet de la réclamation ; copie de cette note est transcrite par le capitaine sur un registre où il mentionne, dans un délai n'excédant pas trois jours, la réponse à cette note. Ce registre est tenu à la disposition de l'administrateur de l'inscription maritime ou à défaut de l'inspecteur du travail et des lois sociales ; il est tenu également pendant un jour ouvrable par quinzaine au moins en dehors des heures de travail, à la disposition des hommes de l'équipage qui désirent en prendre connaissance.

Les réclamations qui n'auraient pas encore reçu de solution en cours de voyage doivent être examinées au port français de retour.

Art. 7.— *Exercice des fonctions de délégués* — Le capitaine est tenu de laisser aux délégués titulaires, dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder quinze heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions : ce temps est payé aux délégués comme temps de travail.

Art. 8.— *Nombre de délégués* — Les membres de l'équipage sont répartis en deux catégories : pont et machine. Les A.D. S.G. sont intégrés dans l'une ou l'autre de ces catégories suivant accord intervenu au moment des élections des délégués.

Le nombre des délégués est fixé comme il suit pour chacune des catégories définies ci-dessus : de 5 à 10 marins : 1 délégué ; de 11 à 25 marins : 1 délégué et 1 suppléant ; au-dessus de 25 : 2 délégués et 2 délégués suppléants.

Art. 9.— *Conditions d'électorat et d'éligibilité* —

a) Electorat : sont électeurs les membres de l'équipage de

nationalité française âgés de moins de 18 ans accomplis à la condition de ne pas avoir été privés de leurs droits civiques et politiques et réunissant 6 mois de navigation commerciale dont 3 mois dans l'entreprise.

b) **Eligibilité** : sont éligibles les électeurs âgés de 25 ans accomplis, sachant lire et écrire et réunissant une année de navigation commerciale, dont 6 mois dans l'entreprise.

Ne peuvent être délégués : les ascendants et descendants, les frères et les alliés au même degré de l'armateur et du capitaine.

Dans le cas où les conditions d'ancienneté dans l'entreprise auraient pour effet de réduire à moins d'un quart de l'effectif le nombre des électeurs ou des éligibles, l'administrateur de l'inscription maritime ou à défaut l'inspecteur du travail et des lois sociales pourra, après avoir consulté les organisations syndicales les plus représentatives, autoriser des dérogations à ces conditions.

#### Art. 10.— Opérations électorales —

a) **Généralités** : l'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe au port français de retour habituel du navire. Il est procédé à des votes séparés pour les délégués titulaires et pour les délégués suppléants.

L'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants a lieu chaque année dans le mois qui précède l'expiration normale des fonctions des délégués.

La date et les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, fixées pour chaque collège électoral, par le capitaine, après consultation des délégués sortants, seront annoncées quinze jours au moins à l'avance par un avis affiché, en même temps que la liste électorale, aux emplacements habituels réservés pour les communications ou tout autre moyen habituellement employé à bord pour les communications à l'équipage.

Le scrutin a lieu à bord, en dehors des heures de travail.

b) **Etablissement de la liste électorale** : Le capitaine doit établir la liste électorale d'après le rôle d'équipage et la signe ou la fait signer par la personne à laquelle il a délégué ses pouvoirs à cet effet.

c) **Listes des éligibles** : Pendant la période comprise entre l'affichage de la liste électorale et le scrutin, un emplacement est réservé pour l'affichage par les soins du capitaine d'un état portant les noms, prénoms, âge et durée des services des candidats ainsi que l'indication du syndicat professionnel auquel ils appartiennent, et s'ils sont présentés par un syndicat.

Il sera laissé la liberté entière aux organisations syndicales représentatives pour la présentation de leur liste de candidats.

d) **Constitution du bureau électoral** : le bureau électoral de chaque collège est composé des deux électeurs les plus âgés et de l'électeur le plus jeune présents au moment de l'ouverture du scrutin.

La présidence appartient au plus âgé.

e) **Election des délégués suppléants** : Le vote pour l'élection du délégué suppléant a lieu immédiatement après celui du délégué titulaire.

f) **Opération de vote** : Chaque bulletin doit, à peine de nullité, comprendre le nom d'un ou de plusieurs candidats s'il y a lieu et ne porter aucune indication ou signe de reconnaissance.

Le vote a lieu, à peine de nullité, sous enveloppe d'un type uniforme et ne comportant aucun signe de reconnaissance.

Les enveloppes ainsi que les bulletins sont fournis par le capitaine qui peut, outre les bulletins en blanc, fournir des bulletins portant les noms des candidats.

Avant de voter, l'électeur doit passer par un compartiment d'isolement où sont déposés des bulletins et des enveloppes et où il devra choisir ou remplir son bulletin et le mettre sous enveloppe.

Le capitaine ou son représentant, ainsi que les représentants des syndicats ont toujours accès dans le local du vote.

g) **Dépouillement** : Le dépouillement des votes a lieu immédiatement après la fin du scrutin ; après le dépouillement du scrutin, le président du bureau de vote proclame le résultat.

L'attribution des sièges a lieu conformément aux dispositions de l'arrêté n° 897 IT du 4 juillet 1955 relatif aux délégués du personnel.

Le président du bureau dresse le procès-verbal des opérations qui doit être signé par lui-même et tous les membres du bureau. L'original est remis au capitaine, une copie est affichée à l'emplacement réservé aux communications, d'autres sont remises aux candidats proclamés.

#### Art. 11.— Durée et cessation des fonctions de délégués —

a) **Durée et fin de fonctions** — Les délégués sont élus pour un an. Ils sont rééligibles. Les fonctions de délégués prennent fin par le décès, la démission du délégué ou son débarquement.

Le délégué qui vient à perdre les conditions requises pour l'éligibilité est déchu de plein droit de ses fonctions.

b) **Remplacement en cas de décès, démission, déchéance des fonctions ou résiliation du contrat de travail du délégué**. Il est pourvu dans le délai d'un mois au remplacement du délégué décédé, démissionnaire, débarqué ou déchu de ses fonctions.

Le nouvel élu est nommé pour le temps restant à courir jusqu'au terme qui était assigné aux fonctions de celui qu'il remplace.

Toutefois, dans les trois mois qui précèdent l'expiration normale des fonctions des délégués, il n'est procédé à aucune élection sauf dans le cas où un collège électoral n'a plus ni délégué titulaire, ni délégué suppléant.

### CHAPITRE IV

#### EMBAUCHAGE ET LICENCIEMENT

Art. 12.— Conditions — L'embauchage peut avoir lieu :

- 1°) par embauchage direct ;
- 2°) par les bureaux de l'office de main d'œuvre.

A) **Dans le cas d'engagement au voyage** — Tout le personnel porté au rôle d'équipage est engagé pour la durée du voyage avec solde mensuelle. Le voyage est réputé commencé le jour de la revue d'armement et terminé après que le navire a été amarré en toute sécurité, à son poste définitif, dans le port fixé par le rôle d'équipage.

B) **Engagement pour une période indéterminée** — En cas d'engagement pour une période indéterminée, tout le personnel porté au rôle d'équipage doit être engagé pour une durée indéterminée avec solde mensuelle : lorsque l'engagement ne couvre pas la totalité du mois, la solde est payée proportionnellement au nombre de jours d'embarquement. L'équipage s'engage à suivre le navire dans toutes ses destinations.

Les conditions de la rémunération sont celles afférentes au voyage effectivement réalisé.

Art. 13.— **Délai de préavis** — Le délai de préavis pour résiliation du contrat d'engagement maritime est fixé à 24 heures.

#### Art. 14.— Rupture du voyage —

a) Lorsque par suite d'interdiction de commerce, d'arrêt du navire, ou de tout autre cas de force majeure, le voyage ne peut être commencé, la rupture du voyage ne donne droit

à aucune indemnité au profit du marin. Toutefois, le marin payé au mois ou au voyage est rémunéré des journées passées par lui au service du navire.

b) Lorsque par suite des circonstances visées au paragraphe ci-dessus, la continuation du voyage commencé devient impossible, le marin payé au voyage reçoit la totalité des salaires stipulés au contrat. Toutefois, en cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité, le marin payé au mois ou au voyage ne reçoit ses salaires que jusqu'au jour de la cessation de ses services. Quel que soit son acte d'engagement, le marin est payé des journées employées par lui à sauver les débris du navire, les effets naufragés et la cargaison. En outre il a droit à l'indemnité de nourriture jusqu'au moment de son rapatriement. Les fournitures d'effets limités aux vêtements strictement nécessaires suivant les régions et la durée du voyage pour permettre aux hommes d'effectuer leur retour dans leur foyer seront assurées aux frais de l'armateur.

c) Lorsque le voyage du navire a été interrompu par suite des circonstances visées au paragraphe a) ci-dessus, le marin qui n'a pas reçu la totalité des salaires auxquels il aurait droit, pour la durée présumée du voyage, en exécution des dispositions du paragraphe b), participe aux indemnités qui peuvent être allouées au navire. Il en est de même, dans les contrats de durée indéterminée, lorsque la résiliation du contrat par l'armateur a été motivée par suite d'interdiction de commerce, d'arrêt du navire ou de tout autre circonstance similaire.

Art. 15.— *Prime d'assistance à un navire* — Les marins d'un navire qui a prêté assistance, à l'exception des équipages des bâtiments affectés aux entreprises de sauvetage, ont droit à une part de la rémunération allouée et perçue par le navire assistant, dans les conditions fixées par l'article 6 de la loi du 29 avril 1916.

Art. 16.— *Priorité d'embauchage* — Lorsqu'un quartier maritime sera établi à Papeete, il est convenu que la priorité d'embauchage est réservée au choix de l'armateur :

- 1<sup>o</sup> — aux inscrits maritimes ;
- 2<sup>o</sup> — aux marins non pensionnés ;
- 3<sup>o</sup> — aux pensionnés.

Art. 17.— *Embauchage de la main-d'œuvre étrangère* — Il est convenu qu'il ne sera fait appel à la main d'œuvre étrangère que pour autant que l'office de main d'œuvre et les services de l'inscription maritime auront constaté l'impossibilité de trouver sur place les ressources nécessaires qualifiées.

Art. 18.— *Débauchage* — En cas de crise et de chômage frappant le territoire, les armateurs s'engagent à débaucher en priorité les travailleurs étrangers des catégories professionnelles correspondant à des emplois légitimement sollicités par des ressortissants qualifiés, de nationalité française.

Art. 19.— *Suspension du contrat d'engagement* — Les absences résultant de maladie ou d'accident et notifiées par le marin dans les 24 heures — sauf cas de force majeure — ne constituent pas une rupture du contrat d'engagement. La justification par certificat médical est toujours exigible.

De même :

— Les absences occasionnées par l'appel ou le rappel sous les drapeaux ne seront pas considérées comme entraînant rupture du contrat d'engagement ;

— Les absences de courte durée dues à des cas de force majeure, tels que incendie du domicile, accident de circulation, maladie grave du conjoint ou d'un enfant, n'entraînent pas rupture à la condition que les pièces justificatives soient produites dans un délai de 24 heures.

Il en est de même pour les congés payés ou repos compensateurs.

## CHAPITRE V

### SALAIRES

Art. 20.— Les salaires, suppléments de fonction, heures supplémentaires, indemnité de nourriture, indemnité de logement, frais de route, sont fixés conformément aux lois et règlements en vigueur et portés sur une annexe à la présente convention.

Art. 21.— Le marin qui est appelé à remplir une fonction autre que celle pour laquelle il est engagé et comportant un salaire plus élevé que le sien a droit à une augmentation de salaire calculée d'après la différence existant entre son salaire et le salaire de base afférent à la fonction qu'il a temporairement remplie.

Art. 22.— *Paiement des salaires* — La liquidation des salaires sera effectuée :

- a) dans le port d'armement du navire ;
- b) à la date la plus rapprochée qui suit la fin du mois.

Art. 23.— *Acompte pendant le voyage* — Le personnel percevra, à sa demande, un acompte sur solde, dans les conditions habituelles en Polynésie française.

## CHAPITRE VI

### CONGES PAYES

Art. 24.— La durée du congé payé au personnel navigant est fixé à deux jours et demi par mois d'embarquement en sus du repos hebdomadaire.

Les périodes de maladie ou d'accident durant lesquelles des soins sont donnés à bord sans débarquement et les périodes de soins consécutives à un accident survenu à bord en cours d'embarquement donnent droit au congé dans les mêmes proportions qu'au précédent alinéa.

Le congé est pris en une ou plusieurs fois par périodes de 5 jours au moins.

Les salaires de congé sont égaux aux salaires d'embarquement portés au rôle auxquels s'ajoute l'indemnité journalière de nourriture. Les congés sont pris annuellement et au plus tard à partir de la fin du onzième mois du début de la période ouvrant droit au congé en cours.

Le règlement des congés peut être effectué le jour du départ en congé sur demande de l'intéressé.

## CHAPITRE VII

### DUREE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Art. 25.— *Définition de la journée normale de travail* — Le travail est organisé à raison de 8 heures par jour pendant 6 jours ou 48 heures par semaine.

Le travail sera, chaque fois, que l'intéressé aura accompli plus de 8 heures de travail au cours de la journée normale, rémunéré en heures supplémentaires.

#### *Personnel pont et machine*

1) à la mer — le service est continu par le système de quart ou bordée et la journée s'entend de 6 heures au lendemain 6 heures.

2) au port — La journée normale sera organisée de telle sorte qu'elle ne commence pas avant 6 heures et ne se termine pas après 18 heures sans pouvoir compter plus de 10 heures consécutives, y compris les deux heures du repas de midi ; ce repas aura lieu entre 11 heures et 13 heures, celui du soir à la fin de la journée.

Art. 26.— *Service de sécurité au port* — Si un service permanent de sécurité est organisé, il peut être assuré par un ou plusieurs hommes, suivant l'importance des navires. Ce service peut être réglé sur une base de 24 ou de 12 heures con-

sécutives. Il donne droit alors à 48 heures ou 24 heures de repos selon le cas. Le personnel de sécurité assurera le service de rondes, de veilles et de l'entretien du matériel de sécurité.

Le service de garde donnera droit à autant d'heures de repos que le marin aura assuré d'heures de garde.

Art. 27.— *Service de la petite chaudière et des appareils auxiliaires* — Le service de la petite chaudière ou toute autre chaudière en tenant lieu est considéré comme discontinu dans le cas où en fait, on laisse tomber les feux pour une durée d'au moins 8 heures, étant entendu que le chauffeur n'a plus la responsabilité de la chaudière pendant cette interruption et qu'il dispose librement de son temps.

Le service est continu lorsque le chauffeur est appelé, au cours de nuit, ou toute la nuit, à assurer le fonctionnement de la chaudière.

Lorsque la petite chaudière ou toute chaudière est maintenue en service continu, le service de celle-ci est assuré suivant l'importance du navire par un ou plusieurs hommes pendant 24 heures de service avec 48 heures de repos.

Ce service peut être fixé à 12 heures de service avec 24 heures de repos.

Pour une garde de 24 heures, il est alloué à chaque homme y participant, une somme forfaitaire égale à 4 heures supplémentaires. Pour une garde de 12 heures, une somme égale à 2 heures supplémentaires.

Les dispositions ci-dessus sont appliquées au personnel assurant le quart aux appareils auxiliaires.

Lorsqu'en raison du départ du navire, le personnel assurant le quart à la petite chaudière ou aux appareils auxiliaires ne peut bénéficier du repos lui revenant ce repos lui sera compensé au port suivant.

Si, en raison du désarmement des intéressés, ce temps de repos ne peut être assuré, il y a lieu de payer au marin le repos qui lui serait dû.

Art. 28.— *Passage du service à la mer au service au port ou inversement* — Le passage du service à la mer au service au mouillage a lieu, tant pour le pont que pour la machine, lorsque le capitaine considérant la traversée comme terminée et le navire comme parvenu à son poste d'arrivée définitif, estime que toutes les mesures non susceptibles d'être ajournées sans inconvénients, concernant tant la sécurité du navire que la conservation des appareils moteurs ont été prises pour le séjour dans le port.

Ce passage doit avoir lieu, sauf cas de force majeure, au plus tard dans les 24 heures après le premier amarrage.

Le passage du service au port ou au mouillage au service à la mer s'effectue suivant les ordres et sous la responsabilité des capitaines et chefs mécaniciens.

Tout appareillage au port implique le passage à la mer.

Art. 29.— Sauf dans les circonstances de force majeure et celles où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, circonstances dont le capitaine est seul juge, le marin n'est pas tenu d'accomplir un travail incombant à une catégorie de personnel autre que celle pour laquelle il est engagé.

Il n'est pas tenu de travailler dans les ateliers hors du bord au mouillage et dans les ports ; le personnel des machines doit participer au démontage, au montage et à l'entretien des organes de la machinerie.

Art. 30.— Des accords d'établissement fixeront les indemnités à accorder éventuellement pour des travaux spéciaux.

Art. 31.— *Dispositions générales* — Sur rade, lorsque l'équipage fera le service au mouillage, un moyen de communication avec la terre sera, dans la mesure du possible et du raisonnable, mis gratuitement chaque jour à la disposition de l'équipage pour qu'il puisse descendre à terre et rentrer à bord.

La fourniture de l'outillage nécessaire au maître d'équipage charpentier, premier chauffeur, ouvrier, graisseur, cuisinier etc... est assurée par les armateurs.

Art. 32.— *Registre et carnet journalier de travail horaire* — Le registre du travail du bord est visé chaque semaine par le délégué de l'équipage.

En outre, le délégué tient un carnet de travail qu'il soumet au capitaine ou à son représentant, chaque fin de semaine. Les cas d'espèces donnant lieu à difficultés seront réglés au port d'armement par l'administrateur de l'inscription maritime ou à défaut l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales.

Art. 33.— Toute heure de travail commandée au-delà des limites fixées en exécution de l'article 25 ne donne pas lieu à rémunération s'il s'agit de circonstances de force majeure ou des circonstances mettant en jeu le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison, circonstances dont le capitaine est seul juge.

Art 34.— *Heures supplémentaires* — Toutes les heures supplémentaires effectuées par le personnel pont, machine et A.D.S.G. sont payables. Elles ne peuvent être compensées que par accord mutuel.

La rémunération de chacune des heures supplémentaires faites au-delà de la durée du travail fixée à l'article 25 ci-dessus est égale au 1/208ème du salaire mensuel, à l'exclusion de tout supplément ou indemnité, affecté d'une majoration de 50 %.

Un mode forfaitaire de rémunération du travail supplémentaire peut être prévu par convention ou accord collectif.

Art. 35.— *Repos hebdomadaire* — Les repos qui n'auraient pas été donnés à leur échéance normale pourront être compensés dans le port d'attache, tête de ligne ou de retour habituel ou de touchée du navire.

Les repos qui n'auraient pu être remplacés, seront ajoutés aux congés payés et réglés sur la même base à condition qu'ils soient pris effectivement.

## CHAPITRE VIII

### EQUIPAGE

Art. 36.— *Composition de l'équipage* — Lors de la revue d'armement ou à chaque changement de la composition réglementaire de l'équipage, (cette composition qui doit être conforme aux décisions figurant sur le registre des procès-verbaux de visite est portée à la connaissance de l'équipage) le capitaine établit et fait afficher dans les locaux réservés au personnel, les tableaux de service pour le personnel du pont, de la machine et du service général.

Art. 37.— *Logement de l'équipage* — Les logements de l'équipage sont sains et disposent de moyens d'aération suffisants.

Les locaux d'équipage seront convenablement ventilés suivant la température.

Les locaux du personnel seront lessivés chaque fois que la nécessité s'en fera sentir et repeints tous les 6 mois sauf cas de force majeure.

Le nettoyage en grand des locaux est assuré une fois par semaine par l'équipage pendant les heures de travail.

Lorsque l'équipage sera mis dans l'impossibilité de loger à bord, il lui sera alloué une indemnité de logement fixée par accord d'établissement et annexé à la présente convention.

Art. 38.— *Matériel de couchage et plats* — Les couchettes sont pourvues d'un matelas en kapok ou en fibres.

Un matériel de plats est fourni à l'équipage. Il comporte notamment des assiettes en aluminium ou autre ainsi que des timbales ou des bols.

Art. 39.— *Nourriture* — La nourriture doit être de bonne qualité et abondante. Le personnel doit être nourri à bord le jour du départ et le jour de l'arrivée. Pendant le reste du séjour au port d'armement, le personnel se nourrit à terre au moyen d'une indemnité de nourriture qui lui est payée tous les samedis à terme échu.

Une demi-indemnité journalière de nourriture sera allouée lorsque les hommes n'auront pris à bord, le jour du départ ou de l'arrivée, qu'un seul des principaux repas.

L'absence illégale entraîne la perte de l'indemnité de nourriture.

Dans les ports, le temps consacré aux repas ne sera pas normalement inférieur à deux heures.

Art. 40.— *Frais de transport des marins et de rapatriement* — Le remboursement des frais de voyage entre la résidence du marin et le port d'embarquement est dû par l'armateur lorsque ce dernier recrute le marin au lieu de sa résidence.

Le remboursement des frais de voyage retour est dû par l'armateur après un embarquement de 6 mois sauf en cas de débarquement disciplinaire ou de débarquement volontaire de la part du marin.

Le marin débarqué hors de Tahiti doit être rapatrié aux frais du navire. Dans le cas de résiliation de l'engagement par volonté commune des parties, les frais de rapatriement sont réglés par la convention des parties.

Le rapatriement comprend le transport, le logement et la nourriture du marin rapatrié. Il ne comprend pas la fourniture des vêtements. Toutefois, le capitaine doit en cas de nécessité faire l'avance des frais de vêtements indispensables.

Sont à la charge du marin les frais de rapatriement du marin débarqué soit pour raison disciplinaire, soit à la suite de blessure ou maladie résultant d'un fait intentionnel de l'intéressé.

Art. 41.— L'armateur ou l'entreprise s'engage à transporter sauf empêchement majeur, le corps de tous les marins décédés en cours de voyage, et de participer pour 50 % aux frais de transport du corps du lieu de débarquement au lieu d'inhumation dans le port d'armement.

## CHAPITRE IX

### MALADIES ET BLESSURES DES MARINS

Art. 42.— Le marin est payé de ses salaires et soigné aux frais du navire, s'il est blessé au service du navire ou s'il tombe malade pendant le cours de son embarquement, après que le navire a quitté le port où le marin a été embarqué.

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables au marin qui tombe malade entre la date de son embarquement et la date du départ du navire, ou postérieurement à la date de son débarquement et avant tout autre embarquement, lorsqu'il est établi que la maladie a été contractée au service du navire.

Le marin blessé est tenu, sauf cas de force majeure, d'en faire la déclaration au capitaine aussitôt qu'il aura quitté

le service au cours duquel il aura été blessé. En cas de décès les frais funéraires sont à la charge du navire.

Les soins à donner au marin cessent d'être dus lorsque le marin est guéri ou lorsque la blessure est consolidée, ou lorsque l'état du malade après la crise aiguë a pris un caractère chronique. En cas de contestation sur le caractère chronique de la maladie, le marin est soumis à la demande de l'une ou de l'autre des parties à l'examen d'une commission tripartite, composée d'un médecin désigné par l'autorité maritime et de deux médecins agréés par la même autorité, désignés chaque année, l'un par les organisations professionnelles d'armateurs, l'autre par les organisations professionnelles de marins.

L'armateur ou son représentant, et le médecin traitant du marin peuvent, s'ils le désirent, être entendus par la commission.

Les frais de visite ou d'expertise et les frais résultant du fonctionnement de la commission sont supportés par l'armateur, si le marin est reconnu avoir besoin de soins et par le marin dans le cas contraire.

Lorsque le navire se trouve dans son port d'armement ou qu'en cours de voyage il touche à tout autre port, le marin qui a dû cesser son travail pour blessure ou maladie est laissé à terre et hospitalisé ; s'il est débarqué dans un port de Polynésie française, il peut toutefois réclamer le bénéfice des dispositions du paragraphe ci-après. La mise à terre et l'hospitalisation sont prononcées après avis du médecin du bord et de tout autre médecin désigné par l'autorité maritime déclarant que l'état du malade exige son débarquement.

En cas de débarquement en Polynésie française, et après établissement du diagnostic, le marin peut se faire soigner chez lui par un médecin de son choix, si son domicile se trouve au port d'embarquement ou de débarquement ou dans les environs immédiats de ces ports, là où le contrôle de l'armateur sur son traitement peut être exercé.

Le déplacement du marin blessé ou malade devra être autorisé préalablement par l'autorité maritime sur l'avis du médecin désigné par elle.

L'armateur peut, au cours du traitement, désigner un médecin chargé de le renseigner sur l'état du marin.

Pendant tout le temps où il est soigné par le médecin de son choix dans les conditions déterminées par les paragraphes précédents, le marin malade ou blessé reçoit une indemnité journalière de nourriture dont le montant est fixé dans l'annexe. Il est remboursé en outre, sur justifications, de ses frais médicaux et pharmaceutiques.

Les salaires du marin lui sont payés pendant tout le temps où il a droit aux soins. Les soins comme les salaires cessent d'être dus au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du jour où le marin a été laissé à terre. Toutefois, dans le cas où le marin a été débarqué hors de Polynésie française, les soins sont dus, s'il y a lieu au-delà du délai de 4 mois prévu ci-dessus, et jusqu'au rapatriement. Les soins et les salaires de maladie sont dus pour toutes maladies constatées au cours d'embarquement après que le navire a quitté le port, quelle que soit l'origine de cette maladie.

Toutefois, les soins seuls sont dus si la blessure ou la maladie résulte d'un fait intentionnel de l'intéressé.

## CHAPITRE X

### OBLIGATIONS DU MARIN ENVERS L'ARMATEUR

Art. 43.— Le marin est tenu de se rendre sur le navire à bord duquel il doit exécuter son service, au jour et à l'heure

qui lui sont indiqués par l'armateur, par son représentant ou par le capitaine.

Le marin doit accomplir son service dans les conditions déterminées par le contrat et par les lois, règlements et usages en vigueur.

Le capitaine détermine les conditions dans lesquelles le marin peut descendre à terre s'il n'est pas de service.

Le marin est tenu d'obéir aux ordres de ses supérieurs concernant le service du navire, et d'avoir soin du navire et de la cargaison. Il doit être sobre, respectueux envers ses supérieurs et s'abstenir de toutes paroles grossières à l'égard de toute personne à bord.

Le marin est tenu de travailler au sauvetage du navire, de ses débris, des effets naufragés et de la cargaison.

Le marin est tenu d'accomplir, en dehors des heures de service, le travail de mise en état de propreté de son poste d'équipage, des annexes de ce poste, de ses objets de couchage et des ustensiles de plats, sans que ce travail puisse donner lieu à rémunération.

En l'absence d'une clause du contrat l'y autorisant, le marin ne peut, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise ou animaux vivants pour son propre compte sans la permission de l'armateur ou de son représentant.

En cas d'infraction aux dispositions du paragraphe précédent, le marin contrevenant est tenu de payer le frêt au plus haut prix stipulé au lieu et à l'époque du chargement pour le même voyage et les marchandises de même espèce que celles qui ont été indûment chargées sur le navire, sans préjudice des dommages-intérêts. En outre, le capitaine a le droit de jeter à la mer les marchandises indûment chargées si elles sont de nature à mettre en péril le navire ou la cargaison, ou à faire encourir des amendes ou confiscations pour infractions, soit aux lois douanières, soit aux lois ou aux règlements sanitaires.

**CHAPITRE XI**

**REGLEMENTS DES LITIGES**

Art. 44.— Litige particulier — Tout litige particulier survenant à un marin sera présenté à l'administrateur de l'inscription maritime ou à défaut à l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales qui s'efforcera dans toute la mesure du possible d'obtenir un accord de conciliation entre les deux parties en litige.

Dans le cas où un accord ne pourrait s'établir, le litige sera présenté au tribunal du travail, dans les formes prévues au code du travail des territoires d'outre-mer et arrêtés du chef de territoire.

Art. 45.— Litige collectif — En cas de litige collectif, les marins se conformeront à la règle établie en la matière, par le code du travail des territoires d'outre-mer.

Fait à Papeete, le 1er octobre 1959.

Le président de syndicat des armateurs : BLOUIN.

Le président du syndicat des gens de mer chrétiens : TINI-RAU.

L'inspecteur du travail et des lois sociales : MONTAY.

Le chef du service de la marine marchande : Savin d'ORFOND.

Convention déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 1er octobre 1959 et enregistrée sous le n° 35-2.

**CONVENTION COLLECTIVE  
DU PERSONNEL SUBALTERNE DE LA  
MARINE MARCHANDE**

**Annexe**

**I.— Salaires par catégories professionnelles**

Catégories	Salaires de base	Prime à la mer	Total
Marins novices ayant moins de 2 ans de navigation .....	4.120	500	4.620
Matelots - garçons - nettoyeurs aide-subrécharge .....	4.726	500	5.226
Barreurs - caliers - cuisiniers - treuilistes - graisseurs - maître d'hôtel .....	5.360	500	5.860
Maître d'équipage .....	5.974	500	6.474
Opérateurs radio - écrivains .....	8.868	500	9.368
Second mécanicien titulaire du permis de 100 CV (de 100 à 500 CV) .....			
3 <sup>e</sup> mécanicien titulaire du permis de 100 CV (de plus de 500 CV) .....	10.300	500	10.800
Second mécanicien titulaire du permis de 100 CV (plus de 500 CV) .....	12.360	500	12.860

Les salaires de base seront affectés par les variations de l'indice du coût de la vie.

**II.— Frais de table**

Lorsque les marins seront nourris à bord, ils percevront une prime journalière compensatrice de boisson : 16 frs.

Lorsqu'ils ne sont pas nourris, les frais de table sont fixés comme suit :

Catégories	Frais de table	Indemnité de boisson	Total
1) Marins et assimilés .....	78	16	94
2) Personnel de maistrance : Maître d'équipage, barreur, calier, treuiliste, cuisinier, graisseur, maître d'hôtel .....	91	16	107
3) Personnel supérieur de maistrance : 2 <sup>e</sup> mécanicien - 3 <sup>e</sup> mécanicien - opérateurs radio - écrivain .....	110	16	126

**III.— Indemnité de logement**

L'indemnité de logement n'est due qu'en cas de déplacement du navire à l'extérieur du territoire. Elle sera alors fixée compte-tenu des usages et des tarifs du lieu où le navire se trouve.

**SERVICE DE LA CURATELLE**

Conformément aux dispositions de l'art. 12 du décret du 27 janvier 1855,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession vacante de Monsieur THOMAS Pierre Paul, décédé à Papeete, le 17 juin 1959.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Papeete, le 26 septembre 1959.

Le curateur,  
H. PAMBRUN.

## AFFAIRES ECONOMIQUES - PLAN

### AVIS

RECTIFICATIF au tableau annexe n° 1 de l'indice du coût de la vie, valeurs calculées au 1<sup>er</sup> février 1959 (*Journal officiel* du 31 mars 1959, page 263).

TABLEAU ANNEXE N° 1. — ALIMENTATION

Nos	Désignation des articles	Quantités retenues	Prix unitaire au 1.2.59	Valeur des quantités retenues
Au lieu de :				
5	Poissons frais	192 kgs	39,85	7.651,20
	Total.....			61.985,60
	arrondi à.....			61.986

Valeur étalon (1<sup>er</sup> février 1959) : 61.986.

Lire :

5	Poissons frais	192 kgs	37,84	7.265,28
	Total.....			61.599,60
	arrondi à.....			61.600

Valeur étalon (1<sup>er</sup> février 1959) : 61.600

Compte tenu des rectificatifs publiés au *Journal officiel* du 15 juillet 1959, page 532, les valeurs étalon des tableaux synthétiques prévus par l'arrêté 1258 AE du 3 novembre 1958 modifié par l'arrêté 145 AE/Plan du 23 janvier 1959, relatif à la création d'un nouvel indice du coût de la vie, calculées au 1<sup>er</sup> février 1959 et publiées au *Journal officiel* du 26 mars 1959, sont remplacées par les valeurs suivantes :

- Alimentation :	61.600
- Habillement et linge de maison :	6.832
- Entretien et frais divers :	13.086
- Loyers :	2.410

Et le tableau des indices généraux de variation du coût de la vie au 1<sup>er</sup> mai 1959, publié au *Journal officiel* du 15 juillet 1959, page 533 est remplacé par le suivant :

	55 % ALIMENTATION	15 % HABILLEMENT ET LINGE DE MAISON	15 % ENTRETIEN ET FRAIS DIVERS	15 % LOYER	INDICE GÉNÉRAL DE VARIATION
1 <sup>er</sup> Février 1959	100	100	100	100	100
1 <sup>er</sup> Mai 1959 Indice partiel..	107,91	98,93	98,25	100	
Indice partiel pondéré.....	59,35	14,83	14,73	15	103,91

Indices généraux de variation du coût de la vie au 1<sup>er</sup> août 1959.

	55 % Alimentation	15 % Habillement et linge de maison	15 % Entretien et frais divers	15 % Loyer	Indice général de variation
1 <sup>er</sup> février 1959.	100	100	100	100	100
1 <sup>er</sup> août 1959 Indice partiel..	112,80	96,28	100,83	100	
Indice partiel pondéré.....	62,04	14,44	15,12	15	106,60

## SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

Prix des matériaux de construction fixés par la commission d'officialisation des prix en séance du 24 septembre 1959.  
2<sup>e</sup> trimestre 1959

Matériaux	Unité	Prix moyen
Ciment.....	T	3.376
Fers ronds à béton.....	Kg	15,37
Aciers laminés.....	Kg	17,15
Tôles ondulées galvanisées.....	Kg	31,82
Bois sapin courant.....	M3	6.561

## SERVICE DU CADASTRE

### AVIS

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 août 1927, déterminant le mode et les formalités de bornage des terres de la Polynésie Française, il est donné avis de la clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres de l'île UA-POU (Archipel des Marquises).

Pendant le délai de six mois, à compter de la date de la parution du présent avis au J.O. du Territoire, toute personne intéressée pourra prendre communication des plans parcellaires déposés au Bureau du Service Topographique (Cadastré), avenue Bruat à Papeete et former opposition, le cas échéant, aux résultats de ces opérations.

A l'expiration du délai de 6 mois prévu ci-dessus, il ne sera plus reçu d'opposition et le résultat desdites opérations sera définitif.

Il est également porté à la connaissance du public que les

parcelles délimitées et ci-dessous énumérées sises dans cette île sont, soit considérées comme biens vacants et sans maître soit présumées domaniales.

Toute personne intéressée pouvant se prévaloir de droits sur ces terres est invitée à présenter ses titres au Service des Domaines.

Papeete, le 7 septembre 1959.

*Le chef du service de l'enregistrement,  
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

ILE UA-POU

N° plan	Nom des terres	Superficie	Titres présentés	Situation juridique apparente
1	Maiti	0 ha 36 a 50 ca		Présumée domaniale
7	Teaotohuhu II	0 ha 08 a 80 ca		- d° -
28	Tetuaoteohe	0 ha 28 a 50 ca		- d° -
54	Matapua	86 ha 02 ca 50 ca		- d° -
55	Toapukatehe	43 ha 80 a		- d° -
103	Ahumotu	0 ha 23 a 50 ca		- d° -
126	Taikea	0 ha 62 a		- d° -
232	Porokoi	3 ha 78 a 80 ca		- d° -
246	Haekao	0 ha 26 a 40 ca		- d° -
311	Motuherruru	25 ha 22 a 50 ca		- d° -
388	Tekahitoua	6 ha 89 a 20 ca		- d° -
622	Vaiupokika	0 ha 52 a 50 ca		- d° -
659	Motu-Oa	35 ha 05 a		- d° -
660	Motu-Mokohe	11 ha 82 a 50 ca		- d° -
224	Vaititaha	0 ha 05 a 40 ca	Revendication n° 1488 du 9/11/1904 par Peipohi	Succession vacante
231	Tepu	12 ha 04 a 40 ca	Revendication n° 1486 du 9/11/1904 par Pahua	- d° -
394	Hatiheu	4 ha 05 a 20 ca	Droits indivis indéterminés, testa- ment du 3/6/46, transcrit le 27/4/ 51, V. : 351, n° 54 de Félix Na- huiotu Hapipi puis Jean Marie Kohumoetini, F. Nahuihu décé- dé sans postérité, M <sup>me</sup> Félicité Te- heitaeva	- d° -
426	Hikeu	322 ha 27 a 50 ca	- d° -	- d° -
447	Teupenui	0 ha 08 a 40 ca	- d° -	- d° -
464	Makavei	11 ha 49 a 20 ca	- d° -	- d° -
468	Vaiutu	0 ha 38 a 40 ca	- d° -	- d° -
473	Tekahitoua	12 ha	- d° -	- d° -
478	Vaipihake	150 ha 22 a 50 ca	- d° -	- d° -
524	Vaiohina	36 ha 22 a 25 ca	- d° -	- d° -
441	Maiko dite Tekouihe	1 ha 32 a 80 ca	Revendication n° 1114 du 19/10/1904 par Vevehei	- d° -
510	Petauii	11 ha 37 a 50 ca	Revendication n° 999 du 12/10/04 par Tuchu	- d° -
542	Haekie	9 ha 05 a	Revendication n° 1271 du 28/10/04 par Hare	- d° -
589	Papatehoa II	4 ha 94 a 80 ca	Revendication n° 1272 du 28/10/04 par Hare	- d° -
631	Utuaui-Teketae	2 ha 28 a 40 ca	Revendication n° 1268 du 27/10/04 par Hare	- d° -
639	Pupo	1 ha 82 a 80 ca	Revendication n° 1270 du 28/10/04 par Hare	- d° -

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

##### Registre du commerce

Suivant déclarations :

N° 504 du 23/9/59 adjonction de la profession de : " transports pour les voyageurs, à la demande ou exceptionnel " par son employé William Voltaire et pour compter du 1<sup>er</sup> 10/59 a été faite au R.A. N° 1209 au nom de Voltaire Louis.

N° 505 du 23/9/59 modification pour compter du 21/9/59 de la profession de " débitant de boissons de tous genres à consommier sur place " en celle de " Café de luxe ou bar américain ", a été faite au R.A. N° 198 au nom de Wong Kong Siong Wong Hen à Afaahiti.

N° 506 du 24/9/59 Lucas Albert a été inscrit au R.A. sous le N° 1590 comme transporteur de voyageurs et de messageries par camion n° 1323-A à Faane.

N° 507 du 25/9/59 adjonction de la profession de loueur de moyens de transports par véhicule automobile n° 405-A pour compter du 1<sup>er</sup> 10/59 a été faite au R.A. N° 1119 au nom de M<sup>me</sup> Deane Mary. Papeete.

N° 508 du 30/9/59 Shan Sei Fan Shan Tchun Sun de nationalité française a été inscrit au R.A. sous le N° 1591 comme restaurateur de grande carte ou de luxe. Etablissement sis à Papeete, rue Colette et dénommé " CANTON ".

N° 509 du 30/9/59 M<sup>me</sup> Mervin Phoebe a été inscrite au R.A. sous le N° 1592 comme fabricante d'objets d'art. Rue-Chef Vairaatoa-Papeete.

N° 510 du 30/9/59 radiation pour compter du 30/9/59 a été faite au R.A. N° 1158, au nom de M<sup>me</sup> Gréta Toler, née-Spitz. Papeete.

N° 511 du 2/10/59 Ly-Sing-Lao Chon Yen dit Swing, de nationalité française par décret du 24/2/58, a été inscrit au R.A. sous le N° 1593. Transports de voyageurs et de messageries par camion n° 402-A. Tiarei.

N° 512 du 2/10/59 la Société française d'entreprises de dragages et de travaux publics a été inscrite au R.A. sous le N° 1594. Société anonyme ayant pour objet les dragages et travaux publics. Aérodrome de Faana.

N° 513 du 2/10/59 adjonction de la profession de négociant (revente de poissons dans le port de Papeete) et pour compter du 1<sup>er</sup> 10/59 a été faite au R.A. N° 499 au nom de Germain Lévy. Papeete.

N° 514 du 3/10/59 Tsan Fouc Wing Hen c.i. N° 7631 de nationalité chinoise a été inscrit au R.A. sous le N° 1595 comme tailleur pour hommes en boutique à Papeete, 116, rue du Maréchal Foch.

N° 515 du 3/10/59 modification a été faite au R.A. N° 697 au nom de Tsong Yut Koang c.i. N° 5314 en ce sens que le siège social est transféré du 214, rue du Marché, au 307, rue Bonnard. Papeete.

N° 516 du 3/10/59 Bouissou Jean Christophe a été inscrit au R.A. sous le N° 1596 comme photographe ambulante. Papeete.

N° 517 du 5/10/59 Amaru Asenata dite Tutu a été inscrite au R.A. sous le N° 1597 comme marchand ambulante. 210 rue du Marché. Papeete.

N° 518 du 5/10/59 M<sup>me</sup> Hopuare Lucie, née Maoni, a été inscrite au R.A. sous le N° 1598 (ambulante pour la vente de cigarettes, sirop, limonade, pâtisserie, fruits et tous autres objets de consommation). Paea P.K. 21.500.

N° 519 du 5/10/59 adjonction de la profession de : transports de marchandises, denrées, matériaux par camionnette n° 979-A. et pour compter du 1<sup>er</sup> 10/59 a été faite au R.A. N° 1209 au nom de Voltaire Louis.

N° 520 du 6/10/59 Van Bastolaer Adolphe de nationalité française a été inscrit au R.A. sous le N° 1599 comme loueur de moyens de transports ou de traction. Vairao P.K. 68.

N° 521 du 6/10/59 Manafenuaroa Teriitearoa a été inscrit au R.A. sous le N° 1600 pour le transport des voyageurs, à la demande ou exceptionnel, marchandises, denrées, matériaux par camionnette N° 582 A. Cours de l'Union Sacrée. Papeete.

N° 522 du 7/10/59 radiation pour compter du 6/10/59 a été faite au R.A. N° 1179 au nom de Henrion Bernard. Punaauia.

N° 523 du 8/10/59 radiation par suite de vente de son camion a été faite au R.A. N° 1546 au nom de Ah-Meou dit Auguste. Papeete.

N° 524 du 8/10/59 Itchner Valentin Edwin a été inscrit au R.A. sous le N° 1601 comme fabricant d'objets d'art ou statues en nacre, grès, plâtre, bois etc. Cours de l'Union Sacrée. Papeete.

Pour extrait :

Le Greffier,  
G. REID.

Etude de M<sup>e</sup> VITRY, avocat-défenseur

#### DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal civil de Papeete, le 27 février 1959, enregistré, entre M<sup>r</sup> Jean, Augustin BRES, Ingénieur et directeur commercial, demeu-

rant à Papeete, Cours de l'Union Sacrée, et Madame Simone, Marie, Louise, Jeanne TESTOT-FERRY, sans profession, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône) 9 Boulevard Lord Duveen,

Il appert que le divorce d'entre les époux BRES-TESTOT-FERRY a été prononcé au profit du mari.

Pour extrait certifié conforme :  
P. VITRY.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 29 mai 1959, enregistré et signifié.

Entre Madame Lydie, Kanoho TEMANAHA, demeurant à Papeete, Tahiti.

Et Monsieur Alfred PALMER, demeurant à Papeete, Tahiti.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux PALMER-TEMANAHA, aux torts et griefs de l'époux.

Pour extrait :  
L. TEMANAHA.

## ANNONCES DIVERSES

### SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "TE FAAROO CHERESITIANO"

Les membres de la Société Civile Immobilière "Te Faaroo Cheresitiano" d'Afaahiti sont convoqués en assemblée générale ordinaire les 23 et 24 novembre 1959 à la maison de la Paroisse de la Société.

*Le Président : Arirei LANGLOIS.*

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

### Table alphabétique et analytique

des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le Territoire.

(en 2 volumes non reliés)

1.300 fr.

### Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

### Recueil

de Textes concernant les Contributions directes et taxes assimilées.

Prix non broché : 100 fr.

### Tarif

des impôts directs et taxes assimilées.

Prix : 30 francs

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

RÉSUMÉ MENSUEL DU TEMPS

Mois de Janvier 1959

Situation générale :

**Du 1 au 8 :** Des hautes pressions axées sur le 35° parallèle commandent un régime modéré de NE à E. Une zone de convergence traverse les Iles de la Société puis les Australes du 1 au 3; pluies exceptionnelles à Rurutu le 2. Une deuxième zone de convergence avec orages affecte les Tuamotu et les Iles Sous-le-vent du 5 au 8.

**Du 9 au 11 :** Une dépression 1008mb, formée le 8 sur les Cook du S, passe le 10 au S des Australes avec orientation du vent à N le 9 puis SE le 10; pluies abondantes à Tubuai. Sur les Iles de la Société: averses orageuses, vent faible de NE s'orientant à SE le 10. La convergence intertropicale intéresse faiblement les Tuamotu et les Marquises où les vents restent faibles d'E à NE.

**Du 12 au 17 :** Régime général d'E sur la face N d'un nouvel anticyclone. A partir du 15 la convergence intertropicale se renforce entre les Marquises et les Tuamotu avec formation d'un minimum au NE des Gambier. Un minimum de 1002mb est centré le 17 près de Napuka. Vent de NE puis N sur les Marquises.

**Du 18 au 22 :** Le minimum (1004mb) affecte les Tuamotu du centre. Courant de N des Marquises aux Gambier; vent de S à SW sur les Tuamo-

tu Ouest; vent variable, secteur NW dominant, sur les Iles Sous-le-Vent. L'évolution d'une dépression dans le S entraîne sur les Australes une rotation des vents à NW le 20 puis S le 22, au passage d'un front froid marqué par des pluies assez importantes.

**Du 23 au 25 :** Une dépression 1002mb, formée le 22 sur les Cook du S, affecte les Australes le 24 tandis que le minimum des Tuamotu se comble. Régime général de NW à N avec grains orageux et pluies abondantes.

**Du 26 au 28 :** Formation le 26 d'une dépression tropicale 998mb dans le SW de Bora-Bora; renforcement du courant de NW à N avec pluies généralisées, exceptionnelles à Uturoa. Dans la matinée du 27 la dépression se creuse rapidement (988mb à 13h); le vent de N devient violent sur les Iles de la Société (sauf à Mopélia où il reste à SW) et atteint l'ouragan à Bora-Bora entre 12 et 14 h; mer grosse; nombreux grains avec fortes pluies, à Tahiti en particulier. La dépression tropicale se déplace rapidement vers le SSE et passe sur Rurutu le 28 en donnant un fort coup de vent de N à NE sur les Australes.

**Du 29 au 31 :** L'ouest du Territoire resté en bordure d'une zone dépressionnaire qui s'étend des Iles Cook au S des Australes. Temps pluvieux; vent assez fort de secteur N. Amélioration générale le 31. Sur les Tuamotu Est et les Marquises vent faible d'E à NE.

PRÉCIPITATIONS A TAHITI ET MOOREA (en dixièmes de millimètre)

Dates	Pirae	Auae	Faaa	Punaauia	Paea	Papara	Arimaono	Papeari	Vairao	Teahupoo	Tautira	Pueu	Taravao	Taravao (348 m)	Taravao (420 m)	Hitiia	Papenoo	Mahina (188 m)	Mahina (186 m)	Afareaitu
1	41 6		0 7	21 3	2 0	»	14 2	28 6				4 5			22 0		35 6			
2	25 9		24 5	»	4 4	»	12 5	85 5				19 4			30 0		20 0			
3	»		»	»	»	28 2	»	9 3				8 6		4 3	11 7		1 3			
4	»		»	»	»	»	2 2	3 5				9 1		5 6	8 2		1 8			
5	2 6		1 1	»	1 2	»	6 5	5 0				13 7		4 4	3 9		15 6			
6	7 4		1 3	»	3 3	»	2 6	14 1				7 1		»	2 0		65 5			
7	»		0 2	»	»	»	G	6 2				5 3		3 9	6 9		4 8			
8	13 1		1 8	»	4 3	»	2 5	40 4				20 4		13 3	24 2		8 5			
9	24 1		10 6	15 3	10 4	»	14 8	66 8				8 2		6 6	2 2		18 4			
10	»		0 6	»	23 2	»	9 2	14 1				20 1		»	14 5		20 6			
11	0 3		»	»	1 3	17 4	G	4 7				18 9		0 4	5 0		34 8			
12	»		»	»	»	»	3 5	5 6				3 8		3 2	7 0		2 6			
13	4 9		0 3	»	3 0	»	18 9	55 8				6 3		10 6	30 0		4 2			
14	»		»	G	»	13 2	6 5	»				13 5		9 0	11 5		9 1			
15	42 8		1 5	»	»	»	»	1 1				30 2		3 8	18 3		45 6			
16	»		»	»	»	»	»	»				3 5		5 1	1 0		»			
17	»		»	»	»	»	»	»				8 2		0 1	»		1 6			
18	»		G	»	»	»	»	»				»		1 9	0 6		2 4			
19	»		»	»	»	»	»	»				0 3		»	»		»			
20	»		»	G	»	»	»	»				»		»	»		»			
21	14 5		0 8	»	2 1	»	»	»				»		»	5 0		2 1			
22	1 4		2 0	34 1	1 1	»	»	»				»		»	»		1 1			
23	»		9 3	37 3	13 3	»	3 5	0 9				»		»	3 0		31 4			
24	»		79 9	22 3	46 3	»	23 3	17 6				17 6		22 5	15 0		42 2			
25	121 5		4 1	46 2	15 4	21 4	3 5	9 6				10 6		2 3	7 0		92 6			
26	»		77 0	79 3	82 0	23 4	21 8	17 0				3 5		5 2	16 0		65 6			
27	»		94 5	85 1	100 0	84 5	115 3	135 8				104 0		71 4	110 8		135 8			
28	201 1		37 4	83 0	15 3	21 2	31 2	26 9				124 0		14 8	100 8		111 5			
29	85 6		68 5	»	22 0	38 0	54 5	82 9				»		15 5	69 5		92 8			
30	»		4 1	»	12 3	9 1	5 2	7 6				»		15 2	1 32		6 1			
31	»		»	»	21 0	»	»	0 5				18 2		»	2 5		6 4			
Total	586 8		420 2	423 9	383 9	256 4	351 7	639 5				479 0		219 1	541 8		880 0			
Nb. de j.	14		20	9	20	9	19	23				24		21	27		28			
Tot. moy.	512 6		×	360 4	221 1	174 3	243 3	344 9				255 6		259 1	388 6		633 3			
Nb de j. moy.	17		×	17	14	12	16	20				19		20	25		23			

	Taiohae	Atuona	Napuka	Takaroa	Puka-Puka	Rangiroa	Anaa	Hikueru	Rikitea	Makatea	Bora-Bora	Uturoa	Mopéhia	Tahiti(Faaa)						Rurutu	Rimatara	Tubuai	Rapa	
Pluie en 1/10 <sup>e</sup> de mm.	Total	44 6	138 1	469 3	186 2	351 7	231 7	60 1	206 9	37 2	319 7	303 2	518 8	301 3	420 2						463 5	×	358 4	445 6
	Nb de j.	7	11	26	19	21	17	12	23	14	19	24	26	22	20						20	×	21	20
	Tot. moy	75 5	69 7	224 6	269 7	222 3	208 9	74 0	210 3	243 9	246 3	258 9	336 9	206 3	×						234 7	×	265 0	327 1
	Nb de j. moy	11	10	24	20	17	18	14	16	16	16	22	21	20	×						16	×	16	17
Température en °C	Tx	34.2	32.8	32.5	30.4	×	34.3	31.6	32.2	30.0	33.0	30.8	33.2	32.1	31 3						28.4	29.2	30.4	27.6
	Date	13	1	2	23	×	14	12	15	30	24	13	5	20	8						24	8	5	30
	Tx	32.3	31.2	30.6	29.3	×	32.2	30.0	30.1	28.1	30.2	29.1	30.6	29.8	29.7						26.5	27.4	27.6	24.0
	Tn	22.2	20.0	22.6	23.1	×	23.7	22.6	23.2	19.4	19.8	21.5	22.0	22.3	22.2						20.0	20.8	20.0	15.9
	Date	30	1	27	1	×	1	26	5	1	28	3	2	2	2						2	2	3	16
	Tn	24.4	22.6	24.5	25.8	×	25.3	24.0	25.2	23.6	24.1	24.4	24.9	24.8	23.6						23.3	22.6	22.9	20.4
	T	28.4	26.9	27.6	27.5	×	28.7	27.0	27.6	25.8	27.2	26.8	27.8	27.3	26.7						24.9	25.0	25.3	22.2
	Moy	27.6	26.2	27.6	27.3	×	28.4	27.1	27.8	25.5	27.0	26.8	27.8	27.7	25.9						25.4	×	25.3	23.2
	08	28.0	26.5	26.7	27.8	27.9	28.2	26.7	27.5	25.7	27.2	26.9	26.2	27.0	27.2						24.8	24.6	24.6	22.1
	14	30.5	28.9	28.9	28.8	30.3	30.6	30.3	29.2	27.3	28.8	28.3	29.0	28.8	28.4						25.6	26.5	26.5	22.9
20	×	×	26.8	27.2	×	×	×	26.7	×	26.5	26.6		26.0	26 9						24 8	×	×	22.1	
Humidité moyenne en % à	08	73	79	83	80	×	83	83	79	78	85	84	87	88	79						91	94	89	84
	14	63	69	76	77	×	75	71	70	74	80	79	79	81	77						88	88	83	82
	20	×	×	84	83	×	×	×	82	×	87	85	×	88	82						92	×	×	85

REMARQUES : Total = total des relevés du mois - Nb. de j. = nombre de jours du mois où le phénomène est observé - Tot. moy. = moyenne des totaux du mois de la période d'observations - Nb. de j. moy. = nombre moyen des jours correspondant au Total moyen - Tx. = température maximum absolue du mois - Tx. = moyenne des maximums journaliers du mois - Tn. = température minimum absolue du mois - Tn. = moyenne des minimums journaliers du mois - T. = température moyenne mensuelle - Moy. = moyenne; température moyenne mensuelle de la période d'observations - A 08, 14 et 20 heures (luseau de Tahiti) sont données les moyennes mensuelles de la température et de l'humidité.

Résumé climatologique :

**Précipitations :** Fortement excédentaires sur les Iles de la Société et les Australes ainsi que sur le groupe S des Marquises et les Tuamotu du N. Plutôt déficitaires sur les Iles Tuamotu, sauf celles de l'Ouest. Très inférieures à la moyenne aux Gambier.

**Température :** Inférieure à la moyenne d'un degré à Rapa et d'un demi degré à Rurutu, supérieur de plus d'un demi degré aux Marquises. Peu d'écart avec la moyenne ailleurs.

**Phénomènes divers :** Violente tempête de N dans la journée du 27 sur l'Ouest du Territoire, limitée à la face orientale de la dépression tropicale formée sur les Iles Sous-le-Vent. Vent d'ouragan à Bora-Bora entre 12 et 14 h, où l'on note un vent moyen de 120 km/h avec des rafales de près de 180 km/h. A Papeete les plus fortes rafales atteignent 90 km/h vers 14, 30 h. Le vent et la mer provoquent d'importantes destructions à Bora-Bora et certains dégâts à Raiatea, Huahine et Moorea. A Tahiti la côte N est fortement attaquée par la mer le 27 par suite du renforcement de la houle déferlante de NW et de l'élevation progressive du niveau de la mer qui a atteint son maximum à Papeete entre 14 et 17 h où l'eau est montée

à environ un mètre au dessus du niveau normal. Importants dégâts au Port de Papeete dont les quais et les rues adjacentes ont été inondés assez profondément. Quelques maisons détruites sur la côte qui a dû être partiellement évacuée entre l'aa et Mahina. Route circulaire endommagée en certains points entre Arue et le PK 31. Crucs dangereuses des rivières Punaruu, Faulava et Nahoata; radiers de Mahaena et de Fautira sous plus de 1m d'eau. Le vent violent affecte surtout la côte W et le district de Paee. A Makatea les installations portuaires sont endommagées par la mer et le village de Temao a dû être évacué. Quelques dégâts à Tubuai - Aucune perte en vie humaine n'est toutefois à déplorer.